

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2010  
**Juillet**  
N° 243





# BULLETIN OFFICIEL

## DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME**

##### **Service du tourisme et montagne**

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - Développement touristique local

Objet : Adaptation de la charte signalétique du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 D 23 04 .....9

#### **DIRECTION DES ROUTES**

Politique : Routes

Programme(s) : Renforcement et extension du réseau routier

Objet : Suite à donner au rapport de la commission d'enquête sur le projet de rocade-Nord

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 H 9 01 .....10

Politique : Routes

Programme : P112 – Fonctionnement des subdivisions

Opération : dépenses fonctionnement DDE décentralisation acte 2

Objet : Avenant n°3 à la convention Etat/Département pour modalités de versement des indemnités de service fait

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 H 9 134 .....11

##### **Poste de commandement circulation**

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> étape Chambéry – Gap du 97<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste, le mercredi 14 juillet 2010 : RD1090 du PR 41+1070 au PR 32+795, Communes de Chapareillan, Barraux, et La Buissière ; RD166 du PR 0+000 au PR 2+220, Communes de La Buissière et Le Cheylas ; RD523 du PR 32+069 au PR 2+007, Communes de Le Cheylas, Goncelin, Tencin, la Pierre, Le Champ-près-Frogès, Frogès, Villard-Bonnot, Le Versoud, Domène, Muriannette, et Gières ; RD164 du PR 0+000 au PR 0+393, Commune de Gières ; RD524 du PR 0+000 au PR 16+451, Communes de Gières, Saint Martin d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, et Vizille ; RD537 du PR 0+000 au PR 13+980, Communes de Corps et Pellafol.

Arrêté n°2010-6583 du 7 juillet 2010 .....13

##### **Service entretien routier**

Réglementation de la circulation sur la RD 82M sur le territoire des communes de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie), (hors agglomération)

Arrêté n°2010-4802 du 8 juillet 2010 .....15

#### **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

##### **Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance**

Tarifification 2010 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat

Arrêté n°2010-4801 du 3 juin 2010 .....	16
Tarifcation 2010 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brieux à Saint Egrève (38120) Arrêté n°2010-4869 du 17 juin 2010 .....	18
Tarifcation 2010 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE. Arrêté n°2010-5071 du 25 juin 2010 .....	19
Tarifcation 2010 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard Arrêté n°2010-5072 du 25 juin 2010 .....	21
Tarifcation 2010 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble Arrêté n°2010-5073 du 25 juin 2010 .....	23
Tarifcation 2010 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron Arrêté n°2010-5074 du 25 juin 2010 .....	24
Tarifcation 2010 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph. Arrêté n°2010-5099 du 17 juin 2010 .....	26
Tarifcation 2010 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2010-5100 du 17 juin 2010 .....	28
Tarifcation 2010 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph Arrêté n°2010-5101 du 17 juin 2010 .....	29
Montant et répartition, pour l'exercice 2010, des frais de siège social accordés à l'association Œuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne. Arrêté n°2010-5102 du 17 juin 2010 .....	31
Tarifcation 2010 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère. Arrêté n°2010-5367 du 21 juin 2010 .....	32
<b>Service Prévention et Soutien Parental</b>	
Tarifcation 2010 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'Association comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E), situé 25 rue Honoré de Balzac à Grenoble, pour l'année 2010 Arrêté n°2010-4563 du 15 juin 2010 .....	34
Tarifcation 2010 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'Association pour la promotion de l'action socio-éducative (A.P.A.S.E), située 11 rue Paul Eluard à Fontaine, pour l'année 2010. Arrêté n°2010-4564 du 15 juin 2010 .....	35
Tarifcation 2010 accordée au service de prévention spécialisée par l'Association de l'agglomération viennoise pour le développement de l'action socio-éducative (A.A.V.D.A.S.E), située 9 rue du 11 novembre à Vienne, pour l'année 2010 Arrêté n°2010-4565 du 15 juin 2010 .....	37
Tarifcation 2010 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association médiation éducation développement insertion accompagnement nord isérois (M.E.D.I.A.N), situé ZA de la Cruzille, 20-22 rue Emile Romanet à Villefontaine pour l'année 2010 Arrêté n°2010-4566 du 15 juin 2010 .....	38

Tarifs horaires pour l'année 2010 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère - ADF 38.  
Arrêté n°2010-4567 du 15 juin 2010 .....40

Tarifs horaires pour l'année 2010 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural - ADMR.  
Arrêté n°2010-4569 du 15 juin 2010 .....41

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

### **Service établissements et services pour personnes âgées**

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tournelles » de Virieu sur Bourbre  
Arrêté n° 2010-4833 du 1er juin 2010.....42

Tarif hébergement seul 2010 du centre d'hébergement temporaire Les Quatre saisons à Roybon.  
Arrêté n°2010-4870 du 31 mai 2010.....43

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron  
Arrêté n°2010-4871 du 31 mai 2010.....45

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble.  
Arrêté n°2010-4872 du 28 mai 2010.....47

Habilitation de l'EHPAD « Hostachy » de Corps à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.  
Arrêté n°2010-4985 du 1<sup>er</sup> juin 2010.....48

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier.  
Arrêté n°2010-5019 du 28 mai 2010.....49

Tarifs hébergement et dépendance du foyer logement « La Romanche » à Vizille  
Arrêté n°2010-5069 du 4 juin 2010 .....51

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble  
Arrêté n°2010-5070 du 7 juin 2010 .....52

Tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'USLD La Matinière, de l'EHPAD Pertuis et de l'EHPAD Miribel gérés par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont.  
Arrêté n°2010-5173 du 9 juin 2010 .....53

Tarifs hébergement du logement foyer « Pierre Sémard » à Saint-Martin d'Hères.  
Arrêté n°2010-5188 du 10 juin 2010 .....56

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères.  
Arrêté n°2010-5190 du 10 juin 2010 .....58

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans  
Arrêté n°2010-5303 du 11 juin 2010 .....59

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans.  
Arrêté n°2010-5304 du 11 juin 2010 .....61

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-3940 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la Maison de retraite de « Champs fleuri » à Echirolles.  
Arrêté n°2010-5369 du 5 juillet 2010 .....62

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey  
Arrêté n°2010-5730 du 23 juin 2010 .....64

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans Arrêté n°2010-6126 du 24 juin 2010 .....	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine Arrêté n°2010-6430 du 28 juin 2010 .....	67
Autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile affiliés à la Fédération des ADMR de l'Isère Arrêté n° 2010 – 6452 du 29 juin 2010.....	69
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière », « Le Renouveau » et « Le Foyer Soleil » à Bourgoin-Jallieu. Arrêté n°2010-6460 du 29 juin 2010 .....	73

### **Service des établissements et services pour personnes handicapées**

Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Objet : Convention à intervenir entre le Département et l'association "Projet Arche de Jean Vanier Grenoble" concernant le fonctionnement d'un service d'activités de jour et d'un foyer d'hébergement à La Tronche Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 6 113.....	74
Tarifification 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association afipaeim Arrêté n° 2010-4508 du 10 juin 2010 .....	77

### **Service coordination et évaluation**

Politique : - Personnes âgées Programme : Soutien à domicile Opération : Logement adapté Objet : Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 5 109.....	78
Politique : - Personnes âgées Programme : Frais divers ASG Opération : Schémas PA/PH Objet : Convention financière relative à la démarche qualité visant la certification NF X50-056 des services aux personnes à domicile Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 5 150.....	80
Politique : - Personnes âgées Objet : Avenant n°6 à la convention intervenue avec ESP 38 dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Aide à Domicile PEAD Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 5 108.....	83

### **Pôle ressources santé autonomie**

Politique : - Personnes âgées Programme(s) : Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées- Hébergement personnes âgées- personnes handicapées Objet : Décision modificative n°1: secteurs "Personnes âgées" et "Personnes handicapées" Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 B 5 01 .....	85
--	----

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Service du développement du travail social**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Hébergement et accompagnement

Opération : Participation dispositif hébergement (hébergement d'urgence)

Objet : Dispositifs d'hébergement d'urgence - Participations 2010 La Relève - Phases (ADSEA 38)

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010,  
dossier N° 2010 C06 B 2 93.....87

### **Service de l'hébergement social**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : action sociale logement

Objet : Convention à intervenir avec l'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles (CSF)

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010,  
dossier N° 2010 C06 B 2 100.....88

## **DIRECTION DES FINANCES**

Politique : - Finances

Objet : Décision modificative n° 1 pour 2010

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 13 .....90

Politique : - Finances

Objet : Décision modificative n° 1 pour 2010

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 13 .....93

Politique : - Finances

Objet : Décision modificative n° 1 pour 2010

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 13 .....94

Politique : - Finances

Objet : Décision modificative n° 1 pour 2010

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 13 .....94

Politique : - Finances

Objet : Compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2009.

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 11 .....94

Politique : - Finances

Objet : compte administratif pour 2009

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 12 .....96

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Attributions de la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2010-4548 du 8 juin 2010 .....97

Attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n°2010-4549 du 8 juin 2010 .....98

## **SERVICE DE LA QUESTURE**

Politique : - Administration générale

Objet : Fonctionnement des groupes d'élus

Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 32 06 .....99

Politique : - Administration générale

Objet : Modification des indemnités des élus

Extrait des deliberations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 32 08 .....	100
Politique : - Administration générale	
Objet : Modification de la composition de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports et de la commission des routes et des grandes infrastructures	
Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 32 07 .....	101
Désignation d'un suppléant représentant le Président du Conseil général de l'Isère à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes	
Arrêté n°2010 – 4570 du 14 juin 2010.....	101
Modifiant l'arrêté n° 2010- 3704 relatif à l'indemnité de fonction du premier vice-président	
Arrête n° 2010 – 5020 du 24 juin 2010.....	102
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes	
Arrêté n°2010 – 5124 du 14 juin 2010.....	102
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes	
Arrêté n°2010 – 5125 du 14 juin 2010.....	103
Désignation d'un suppléant représentant le Président du Conseil général de l'Isère à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes	
Arrêté n°2010 – 5126 du 14 juin 2010.....	103
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.	
Arrêté n°2010 – 5127 du 14 juin 2010.....	104
Désignation d'un suppléant représentant le Président du Conseil général de l'Isère à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes	
Arrêté n°2010 – 5128 du 14 juin 2010.....	104
Délégation de signature à Monsieur Denis Pinot, conseiller général	
Arrêté N° 2010 – 5593 du 24 juin 2010.....	105
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Champfleuri de Bourgoin-Jallieu.	
Arrêté n°2010 – 6344 du 5 juillet 2010 .....	105
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Plan des Aures à Pont-Evêque et du quartier Malissol à Vienne.	
Arrêté n°2010 – 6345 du 5 juillet 2010 .....	106
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité de pilotage partenarial du dispositif intervenant social au sein de l'Hôtel de Police de Grenoble.	
Arrêté n°2010 – 6346 du 5 juillet 2010 .....	107
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité de pilotage partenarial du dispositif intervenant social au sein du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Isère.	
Arrêté n°2010 – 6347 du 5 juillet 2010 .....	107
Délégation de signature temporaire à Monsieur Jean-François Gaujour, Conseiller général	
Arrêté N° 2010 – 6755 du 12 juillet 2010 .....	108



# DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

## SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

**Politique : - Tourisme**

**Programme(s) : - Développement touristique local**

**Objet : Adaptation de la charte signalétique du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 D 23 04*

*Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2010*

### 1 – Rapport du Président

Suite aux délibérations du 20 décembre 1999 et du 26 octobre 2001 fixant les critères et modalités de labellisation et les taux d'intervention financière du Conseil général de l'Isère, la délibération du 22 mars 2007 a consolidé le règlement du PDIPR.

L'importance du réseau aujourd'hui développé et les enseignements tirés des dix dernières années motivent l'adaptation de certaines modalités de mise en œuvre, dans un souci d'optimisation du dispositif.

Le règlement du PDIPR prévoit que les itinéraires doivent être aménagés et signalisés conformément à la charte départementale. Celle-ci impose aux maîtres d'ouvrage locaux l'utilisation de bois traité classe 4 par procédé autoclave. Ce type de matériau avait été sélectionné pour son faible coût et sa résistance permettant d'obtenir une garantie du fabricant de 10 ans.

La charte conduit cependant à privilégier des essences telles que le pin qui ne sont pas produites localement et dont la résistance provient d'un traitement insecticide et fongicide. Le mélèze classe 3, produit dans les massifs alpins, dispose naturellement d'une résistance de 10 ans garantie par certains fournisseurs. Il est donc proposé d'autoriser l'utilisation du mélèze pour la mise en place de la signalétique PDIPR, et ce pour répondre à deux objectifs :

- favoriser une production locale qui limite les coûts et les nuisances liés au transport ;
- éviter le recours aux traitements chimiques et proposer ainsi une alternative plus écologique et en lien avec l'image « nature » de la randonnée.

Cette modification de critère ne concerne que la nature du bois utilisé et ne modifie pas les autres caractéristiques techniques listées dans la charte signalétique départementale, ni l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage d'utiliser des matériaux garantis 10 ans.

En conclusion, je vous propose de modifier la charte signalétique du PDIPR, en complétant sa partie « catalogue technique » en ajoutant :

- au chapitre « caractéristiques techniques générales des éléments du système », au paragraphe « poteaux » de la section « matériaux de cette signalétique » l'alinéa « - Mélèze non traité classe 3 pour sa durabilité, son caractère écologique et son mode de production local »,
- au chapitre « caractéristiques techniques spécifiques », au paragraphe « poteaux » des différentes sections (Directionnel, Lieu-dit, Réglementaire, Jalon de Balisage, Panneau d'information et Informations touristiques), l'indication « - Mélèze non traité classe 3 pour sa durabilité, son caractère écologique et sa disponibilité à l'échelle locale » sous l'indication « - bois, traité classe 4 brut ».

### 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\*\*

---

# DIRECTION DES ROUTES

**Politique : Routes**

**Programme(s) : Renforcement et extension du réseau routier**

**Objet : Suite à donner au rapport de la commission d'enquête sur le projet de rocade-Nord**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 H 9 01*

*Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2010*

Le projet de contournement routier Nord de l'agglomération grenobloise résulte des différentes réflexions engagées sur les déplacements. Il figure dans le schéma directeur de 2000 et dans les PDU successifs. Il a d'abord été porté par les services de l'Etat, qui ont présenté un avant-projet en 2005 puis, par décision du 9 novembre 2007, par le Conseil général, qui a soumis un projet à une enquête publique en octobre 2009.

Le 23 mars 2010, la commission d'enquête a rendu un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique du projet proposé, tout en rappelant l'urgence d'apporter une solution au problème de circulation de l'agglomération grenobloise. La commission, tout en reconnaissant que le projet permettait d'atteindre de nombreux objectifs du Département, a néanmoins estimé que ses avantages n'étaient pas suffisants au regard de ses inconvénients (rapport en annexe).

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2010 DM1 H 9 01,

Vu, l'avis de la commission des routes et des grandes infrastructures,

Vu, les amendements votés par l'assemblée départementale :

## Décide :

- de prendre acte de l'avis défavorable de la commission d'enquête et de ne pas demander au Préfet de prononcer l'utilité publique du projet soumis à l'enquête ;
- de rappeler la nécessité d'améliorer l'accessibilité de l'agglomération grenobloise ;
- de poursuivre l'étude des différentes solutions envisageables pour régler les problèmes de déplacements dans la région grenobloise en lien avec la Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole qui devra prendre toute sa part dans la conduite de cette réflexion, y compris au plan financier ;
- d'organiser dans les prochains mois un débat citoyen qui permettra, à tous ceux qui le souhaitent, de formuler des propositions que nous pourrions ensuite faire étudier au regard des objectifs à atteindre.

## Annexes :

Rapports de la commission d'enquête

Conclusions de la commission d'enquête

Délibération de la Métro du 28 mai 2010

Délibération de la Ville de Grenoble du 14 juin 2010

Communiqué de presse des maires du sud de l'agglomération diffusé le 19 mai 2010

Courriers et communiqué de presse des acteurs économiques de l'agglomération diffusé le 27 mai 2010

Votes : Contre : 13 (opposition départementale) - Pour : 45 (le reste de l'assemblée départementale)

\*\*

---

**Politique : Routes**

**Programme : P112 – Fonctionnement des subdivisions**

**Opération : dépenses fonctionnement DDE décentralisation acte 2**

**Objet : Avenant n°3 à la convention Etat/Département pour modalités de versement des indemnités de service fait**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 H 9 134*

*Dépôt en Préfecture le : 25/06/2010*

## **1 – Rapport du Président**

Dans le cadre du transfert des agents de la Direction départementale de l'Équipement effectif en 2007, le Conseil général de l'Isère perçoit de l'État les ressources couvrant la rémunération des agents y compris les indemnités de service fait, équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences.

Toutefois, à la date de transfert des services et pendant une période de transition de deux ans, les agents mis à disposition du Conseil général n'avaient pas encore fait valoir leur droit d'option.

L'État continue alors à verser aux agents mis à disposition l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF au titre du principe d'unicité de la rémunération, alors que le Département est devenu responsable du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation.

C'est pourquoi une convention liant l'État et le Département a été signée le 11 mai 2007 définissant :

- les modalités de transfert des enveloppes de crédits d'ISF de l'État au Département ;
- les modalités de versement d'un fonds de concours du Département à l'État pour rembourser ce dernier des dépenses réelles d'ISF qu'il aura dû verser aux agents, dans l'attente de la mise en oeuvre de leur droit d'option.

Un premier avenant a été signé le 11 avril 2008 pour valider le bilan 2007 et définir les dépenses prévisionnelles 2008. Un second avenant a été signé le 6 avril 2009 pour valider le bilan 2008 et définir les dépenses prévisionnelles 2009.

Il y a lieu d'établir pour 2010 un troisième avenant relatif aux dépenses au titre de l'année 2010.

La convention, dans son article 2, précise qu'en 2010 les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concernent :

- le remboursement à l'État des ISF résultant de l'écart entre le prévisionnel conventionné et le réel au titre de l'année 2009, ce qui représente un montant de -1 822,13 € ;
- le remboursement à l'État des ISF pour l'ensemble des agents mis à disposition au titre des mois de novembre et décembre 2009, ce qui est évalué à 7 936,23 € liés à la viabilité hivernale et l'extension de l'astreinte pour les interventions d'urgence pendant la saison hivernale.

Le régime de mise à disposition prend fin en 2010.

Le fonds de concours au titre de 2010, d'un montant de 6 114,10 €, sera versé en une seule fois en juillet 2010.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°3, joint en annexe, à la convention relative aux indemnités de service fait des agents de l'Équipement.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **AVENANT N° 3**

#### **A LA CONVENTION ENTRE LE PREFET ET LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT**

**Entre nous,**

Albert DUPUY, Préfet de l'Isère agissant au nom de l'État  
d'une part, **et**

André VALLINI, Président du Conseil général de l'Isère, agissant au nom de celui-ci et dûment habilité par délibération de la commission permanente du 25 juin 2010

d'autre part,  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;  
 VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;  
 Vu la convention relative au paiement des indemnités de service fait (ISF) signée le 11 mai 2007 ;  
 Vu l'avenant 1 signé le 11 avril 2008, relatif au paiement des ISF au titre de l'année 2008 ;  
 Vu l'avenant 2 signé le 06 avril 2009, relatif au paiement des ISF au titre de l'année 2009 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objet de l'avenant**

Le présent avenant concerne les modalités de remboursement par le Conseil général des indemnités de service fait (ISF) versées par l'Etat en 2010 aux agents mis à sa disposition (MAD).

Le montant d'ISF à verser en 2010 par le Conseil général tiendra compte du bilan des ISF payées antérieurement et de la prévision de paiement pour 2010.

**Article 2 : principe de versement des fonds de concours en 2010**

Les ISF étant versées aux agents 2 mois après l'exécution du service, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. au titre du bilan 2009, l'écart entre le montant inscrit à l'avenant n°2 et le montant réellement payé aux agents ;

2. au titre de la prévision 2010 :

le coût réel des ISF réalisées en novembre et décembre 2009 par les agents restés MAD en 2009.

**Article 3 : montant du fonds de concours à verser par la collectivité à l'État**

Sur les bases précédemment définies, une estimation du montant du fonds de concours est établie par les services de l'État en concertation avec la collectivité.

	Montant d'ISF réellement dû par la collectivité en 2009 :		
BILAN 2009	- ISF payées en janv et févr 2009 pour les agents MAD en 2008 (activité de nov et déc 2008)		98 438.92 €
	- ISF payées de mars à déc 2009 pour les agents MAD en 2009 (activité de janv à octobre 2009)	[a1]	20 713.62 €
	Total		119 152.54 €
	Montant du fonds de concours versé par la collectivité au titre de la prévision 2009	[a2]	120 974.67 €
	Solde 2009	[a] = [a1] - [a2]	- 1 822.13 €
PREVISIONS 2010	Prévision de dépenses d'ISF en 2010 :		
	- ISF payées en janv et févr 2010 pour les agents MAD en 2009 (activité de nov et déc 2009)	[b1]	7 936.23€
	- ISF payées de mars à déc 2010 pour les agents MAD en 2010 (activité de janv à octobre 2010)	[b2]	0.00 €
	Estimation 2010	[b] = [b1] + [b2]	7 936.23 €

**Article 4 : échéancier de versement**

La collectivité versera un fonds de concours n° 23 1 2 313 à l'État sur le programme 217 - CPPEEDDM, titre II, selon l'échéancier suivant :

100% au 31 juillet 2010

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

Le Préfet de l'Isère

\*\*

---

**POSTE DE COMMANDEMENT CIRCULATION**

**Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> étape Chambéry – Gap du 97<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste, le mercredi 14 juillet 2010 : RD1090 du PR 41+1070 au PR 32+795, Communes de Chapareillan, Barraux, et La Buisnière ; RD166 du PR 0+000 au PR 2+220, Communes de La Buisnière et Le Cheylas ; RD523 du PR 32+069 au PR 2+007, Communes de Le Cheylas, Goncelin, Tencin, la Pierre, Le Champ-près-Frogès, Frogès, Villard-Bonnot, Le Versoud, Domène, Muriannette, et Gières ; RD164 du PR 0+000 au PR 0+393, Commune de Gières ; RD524 du PR 0+000 au PR 16+451, Communes de Gières, Saint Martin d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, et Vizille ; RD537 du PR 0+000 au PR 13+980, Communes de Corps et Pellafol.**

*Arrêté n°2010-6583 du 7 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 NOR: IOCA1016212A portant autorisation du 97ème Tour de France cycliste du 03 au 25 juillet 2010.

**Vu** l'arrêté n° 2009-4282 du 29 mai 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature.

**Considérant que pour permettre le bon déroulement de la 10<sup>ème</sup> étape de l'épreuve sportive cycliste « 97<sup>ème</sup> Tour de France cycliste » le mercredi 14 juillet 2010 et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.**

**Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;**

**Arrête :****Article 1 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomération.

La circulation sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mercredi 14 juillet 2010 .

**La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens sur les routes départementales :**

RD1090 du PR 41+1070 au PR 32+795, sur les territoires des communes de Chapareillan, Barraux, et La Buisnière **entre 10h00 et 13h45 ;**

RD166 du PR 0+000 au PR 2+220, sur les territoires des communes de La Buisnière et Le Cheylas, **entre 10h45 et 13h50** ;

RD523 du PR 32+069 au PR 2+007, sur les territoires des communes de Le Cheylas, Goncelin, Tencin, la Pierre, Le Champ-près-Frogès, Frogès, Villard-Bonnot, Le Versoud, Domène, Muriannette, et Gières, **entre 10h45 et 14h35** ;

RD164 du PR 0+000 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Gières, **entre 11h30 et 14h35** ;

RD524 du PR 0+000 au PR 16+451 sur les territoires des communes de Gières, Saint Martin d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, et Vizille, **entre 11h30 et 15h00** ;

La circulation sera également interdite pour tous les véhicules, **dans le sens Bourg d'Oisans vers Vizille-Centre**, sur la bretelle de sortie de la RD 1091 en direction de la RD 524, bretelle accédant au passage supérieur reliant la RN85 à la RD 524 (Commune de Vizille), **entre 12h00 et 15h05** ;

RD537 du PR 0+000 au PR 13+980, sur les territoires des communes de Corps et Pellafol (en limite des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes), **entre 13h15 et 16h30**.

**Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie**, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

#### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**, tels que ceux de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et du Conseil Général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie.

#### **Article 3 :**

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées. Le stationnement sera interdit dès 8h00 le mercredi 14 juillet 2010 sur la RD1091, du PR0+000 (carrefour RN85/RD1091) au PR2+000 (carrefour RD1091/RD101) à Vizille.

Toute interdiction de stationnement prend fin sur décision des forces de gendarmerie au plus tard mercredi 14 juillet 2010 vers 17h00.

#### **Article 4 :**

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Services Aménagement des Territoires du Grésivaudan, de l'Agglomération Grenobloise, et de la Matheysine .

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services du Conseil général (Département) de l'Isère,  
Mme la Directrice de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,  
MM. les Directeurs des territoires du Grésivaudan, de l'Agglomération grenobloise et de la Matheysine,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :**

M. le Préfet de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,  
Mesdames les Maires et MM. les Maires de Chapareillan, Barraux, La Buisnière, Le Cheylas,  
Goncelin, Tencin, la Pierre, Le Champ-près-Frogès, Frogès, Villard-Bonnot, Le Versoud,  
Domène, Muriannette, Gières, Saint Martin d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas,  
Vizille, Corps, et Pellafol,  
M. le Directeur du CRICR de Lyon,  
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,  
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de l'Isère.  
M. le Président du Conseil général du Département de la Savoie,  
M. le Président du Conseil général du Département des Hautes-Alpes.

\*\*

---

## SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

### Réglementation de la circulation sur la RD 82M sur le territoire des communes de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie), (hors agglomération)

*Arrêté n°2010-4802 du 8 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 411-3, R. 411-5, R 411-8, R. 411-21-1 et R 411-25 à R. 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (version consolidée - huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté départemental du Président du Conseil Général de l'Isère n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général de la Savoie en date du 30 mars 2008 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable du Président du Conseil général de l'Isère en date du 8 juillet 2010 ;

**Vu** l'avis favorable du Président du Conseil général de la Savoie en date du 14 juin 2010 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des festivités du 14 juillet tout en assurant la sécurité des usagers de la route et des spectateurs, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Pont de Beauvoisin Isère ;

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, sur la R.D. 82 M entre les carrefours R.D. 82 / R.D. 82 M, côté Isère et R.D. 82 M / R.D. 1006, côté Savoie, **le 14 juillet 2010 de 21h00 à 23h 00.**

#### **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD1006 et RD82.

#### **Article 3 :**

Les signalisations de manifestation et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par les organisateurs des festivités, sous le contrôle des services des Conseils généraux respectifs :

Côté Isère : Service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné

Côté Savoie : Territoire du développement local Avant Pays Savoyard

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective des signalisations prévues à l'article 3.

**Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,  
M. le Directeur Général des Services du Département de la Savoie,  
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,  
L'organisateur de la manifestation,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :  
Maires des communes de Le Pont-de-Beauvoisin Isère et Savoie

\*\*

---

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

### **SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

#### **Tarification 2010 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat**

*Arrêté n°2010-4801 du 3 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 22 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;



**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 254	783 188
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	578 090	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 844	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	721 302	723 302
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 721 302 euros correspondant à un prix de journée de 220,27 euros applicable à compter du 1er juin 2010.

Elle intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 59 885,83 euros.

L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 3 121 journées.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

## **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

## **Tarifification 2010 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brieux à Saint Egrève (38120)**

*Arrêté n°2010-4869 du 17 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 18 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons d'enfants Le Chemin sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 405	5 052 565
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 269 443	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 136 717	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 702 271	4 807 471
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	81 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 900	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles :

- pour la partie hébergement des Maisons d'enfants Le Chemin, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 est fixé à 160,70 euros ;
- pour le service Tinaroo (accueil séquentiel et aides éducatives à domicile renforcées), le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juin 2010 est fixé 18,25 euros.

Ces tarifs intègrent la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 245 094,09 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarification 2010 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE.**

*Arrêté n°2010-5071 du 25 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 30 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 969	711 462
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 049	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 444	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	687 616	689 856
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 240	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 est de 93,78 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 21 605,82 euros.

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2010 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard**

*Arrêté n°2010-5072 du 25 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 8 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service dans le délai légal ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «A.D.A.J.» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 613	1 023 386
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	572 712	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	300 061	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	947 095	959 595
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 est de 73,75 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 63 790,65 euros.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

## Tarification 2010 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

Arrêté n°2010-5073 du 25 juin 2010

Dépôt en préfecture le : 8 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-02324 en date du 7 avril 2006 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### Arrêtent :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 931	1 521 107
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 248 204	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 972	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 517 553	1 517 553
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 est de 8,00 euros. Il intègre la reprise de 3 554,15 euros du résultat excédentaire de l'exercice 2008.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

**Tarification 2010 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron**

*Arrêté n°2010-5074 du 25 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 8 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-02964 du 6 avril 2009 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Accueil enfance» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 043	1 632 451
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 229 403	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 005	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 481 052	1 483 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 148	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 est de 147,59 euros.

Il intègre la reprise de 149 250,73 euros du résultat excédentaire de l'exercice 2008.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

### **Tarifification 2010 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.**

*Arrêté n°2010-5099 du 17 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le 30 juin 2010*

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12478 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service; Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

## Arrêtent

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles au « Service éducatif Saint-Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 214	386 524
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	238 041	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 269	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	382 024	382 024
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 est de : 91,71 €. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 4 500 euros.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

## Tarification 2010 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph

Arrêté n°2010-5100 du 17 juin 2010

Dépôt en préfecture le : 30 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12478 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### Arrêtent

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000	885 444
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	695 489	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 955	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	855 409	855 409
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 est de : 157,55 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 30 035 euros

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.\*\*

---

## **Tarification 2010 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph**

*Arrêté n°2010-5101 du 17 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 18 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Courte Echelle » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 002	1 515 607
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 181 430	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	232 175	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 551 366	1 551 366
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 551 366 euros correspondant à un prix de journée de 256,38 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2008 de 35 759 euros.

L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 6 205 journées.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Montant et répartition, pour l'exercice 2010, des frais de siège social accordés à l'association Œuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne.**

*Arrêté n°2010-5102 du 17 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 18 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-1128 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'Oeuvre de Saint-Joseph sis 81 avenue du Général Leclerc à Vienne ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 155 673 euros et réparti conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	43 157
La Courte Echelle	77 086
Le Service Educatif	22 912
La Maison des adolescents	12 518

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Oeuvre de Saint-Joseph.

#### **Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

### **Tarification 2010 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.**

*Arrêté n°2010-5367 du 21 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 6 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
  - Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
  - Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
  - Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-00192 en date du 18 décembre 2007 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
  - Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
  - Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
  - Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;



## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 210	822 750
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	576 239	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 301	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	772 508	772 508
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 772 508 euros correspondant à un prix de journée de 157,87 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 50 242 euros.  
L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 4 708 journées.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

## SERVICE PREVENTION ET SOUTIEN PARENTAL

**Tarification 2010 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'Association comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E), situé 25 rue Honoré de Balzac à Grenoble, pour l'année 2010**

*Arrêté n°2010-4563 du 15 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le 18 juin 2010.*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

**Vu** l'arrêté n° 98-4908 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10177 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association C.O.D.A.S.E ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2010 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la convention du 25 février 2009 conclue entre l'association C.O.D.A.S.E et le Département ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Directeur de l'enfance et de la famille ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée du C.O.D.A.S.E sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 333	2 187 737
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 793 757	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 647	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 048 362	2 054 364

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 450	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 552	
Reprise de résultat	Reprise de résultat de l'année 2007	133 373	

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2010 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association C.O.D.A.S.E est fixé à **2 048 362 €**

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarifification 2010 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'Association pour la promotion de l'action socio-éducative (A.P.A.S.E), située 11 rue Paul Eluard à Fontaine, pour l'année 2010.**

*Arrêté n°2010-4564 du 15 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le 18 juin 2010.*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté n° 98-4906 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10176 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association A.P.A.S.E ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2010 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la convention du 25 février 2009 conclue entre l'association A.P.A.S.E et le Département ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Directeur de l'enfance et de la famille ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'A.P.A.S.E sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 909	1 826 628
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 541 745	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 974	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 813 628	1 826 628
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 000	
Reprise de résultat	Résultat excédentaire de l'année 2007	0	

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2010 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association A.P.A.S.E est fixé à **1 813 628 €**

#### **Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2010 accordée au service de prévention spécialisée par l'Association de l'agglomération viennoise pour le développement de l'action socio-éducative (A.A.V.D.A.S.E), située 9 rue du 11 novembre à Vienne, pour l'année 2010**

*Arrêté n°2010-4565 du 15 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le 18 juin 2010.*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté n° 98-4905 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10175 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association A.A.V.D.A.S.E ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2010 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la convention du 25 février 2009 conclue entre le Département et l'association A.A.V.D.A.S.E ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Directeur de l'enfance et de la famille ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association A.A.V.D.A.S.E sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 385	1 162 958
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	974 068	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 505	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 128 336	1 150 517

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 181	
Reprise	Somme affectée en réduction des charges d'exploitation	12 441	

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2010 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association A.A.V.D.A.S.E est fixé à **1 128 336 €**

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarification 2010 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association médiation éducation développement insertion accompagnement nord isérois (M.E.D.I.A.N), situé ZA de la Cruzille, 20-22 rue Emile Romanet à Villefontaine pour l'année 2010**

*Arrêté n°2010-4566 du 15 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le 18 juin 2010.*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté n° 98-4909 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10178 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association M.E.D.I.A.N ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2010 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la convention du 25 février 2009 conclue entre l'association M.E.D.I.A.N et le Département ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Directeur de l'enfance et de la famille ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association M.E.D.I.A.N sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 408	954 081
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	789 500	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 173	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	934 868	934 868
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Reprise du résultat</b>	Résultat excédentaire de l'année 2008	19 213	

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2010 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association M.E.D.I.A.N est fixé à **934 868 €**

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs horaires pour l'année 2010 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère - ADF 38.**

*Arrêté n°2010-4567 du 15 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le 18 juin 2010.*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D-7231-2, R7232-1 à R7232-17,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

**Vu** les arrêtés n° 2008-10174 et 2008-10575 relatifs aux autorisations de fonctionner des services des services d'aides à domicile (aides ménagères) et de techniciennes d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F) ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2010 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les dispositions du plan départemental de l'aide à domicile à la famille signé le 29 mars 2010 ;

**Vu** la convention conclue le 20 janvier 2010 entre le Département et l'association ADF 38 relative aux actions d'aide à domicile aux familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par l'association ADF 38, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2010 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale : 36,32 €

- aides à domicile : 24,85 €

#### **Article 2 :**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ( DRASS, 107 rue Servient – 69418 Lyon cedex 03 ) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---



## **Tarifs horaires pour l'année 2010 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural - ADMR.**

*Arrêté n°2010-4569 du 15 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le 18 juin 2010.*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D-7231-2, R7232-1 à R7232-17,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

**Vu** les arrêtés n° 2009-4314 et 2009-4315 relatifs aux autorisations de fonctionner des services d'aides à domicile (aides ménagères) et de techniciennes d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F) ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2010 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les dispositions du plan départemental de l'aide à domicile à la famille signé le 29 mars 2010 ;

**Vu** la convention conclue le 20 janvier 2010 entre le Département et la fédération ADMR relative aux actions d'aide à domicile aux familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères,

**Sur** proposition du Directeur de l'enfance et de la famille

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par la fédération ADMR et les associations adhérentes à la fédération ADMR, pris en charge par le Département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2010 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale : 33,19 €

- aides à domicile : 19,81 €

#### **Article 2 :**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ( DRASS, 107 rue Servient – 69418 Lyon cedex 03 ) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directeur de l'enfance et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

## SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

### Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tournelles » de Virieu sur Bourbre

Arrêté n° 2010-4833 du 1er juin 2010

Dépôt en Préfecture le : 17 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Les Tournelles » de Virieu sur Bourbre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 442,28 €	34 195,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 055,01 €	391 967,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 926,85 €	8 859,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 386 424,14 €</b>	<b>435 021,53 €</b>

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 276 424,14 €	435 021,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	45 000,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 386 424,14 €</b>	<b>435 021,53 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables la maison de retraite « Les Tournelles » de Virieu sur Bourbre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	43,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,48 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,21 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,76 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarif hébergement seul 2010 du centre d'hébergement temporaire Les Quatre saisons à Roybon.**

*Arrêté n°2010-4870 du 31 mai 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires présentées par l'établissement gestionnaire au Président du Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 :**

Les dépenses et recettes de l'exercice budgétaire 2010 du centre d'hébergement temporaire sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférents à l'exploitation courante	68 971,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 305,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>252 776,00 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		57 600,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		11 300,00€
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>252 776,00 €</b>

**Article 2 :**

Le tarif hébergement seul (hors restauration) applicable au centre d'hébergement temporaire Les Quatre Saisons est fixé à 31,04 € à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**:

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron

*Arrêté n°2010-4871 du 31 mai 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 802,00 €	28 158,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 574,35 €	476 862,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 165,57 €	2 769,88 €
	Reprise du résultat antérieur	10 000,00 €	11 909,21 €
	Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 832 541,92 €</b>	<b>519 699,27 €</b>

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 778 241,92 €	498 999,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 800,00 €	20 700,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 832 541,92 €</b>	<b>519 699,27 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**:

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement T1	50,50 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	70,74 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne	56,75 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne des moins de 60 ans	79,49 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes	41,00 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes des moins de 60 ans	57,43 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,05 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,84 €
-----------------------------	--------

#### Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées vieillissantes :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	23,46 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	14,89 €

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble.

Arrêté n°2010-4872 du 28 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 7 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la réduction d'activité suite à la fermeture des unités Vaucanson et Abbaye ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 463,58 €	15 889,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 575,95 €	173 336,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 714,67 €	397,67 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		35 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>701 754,20 €</b>	<b>224 622,88 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	491 604,84 €	213 198,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 095,36 €	11 424,27 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 054,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>701 754,20 €</b>	<b>224 622,88 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	56,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,37 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,97 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,63 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Habilitation de l'EHPAD « Hostachy » de Corps à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.**

*Arrêté n°2010-4985 du 1<sup>er</sup> juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° E : 2007-10737 D : 2007-13701 autorisant l'extension de 1 lit d'hébergement permanent, portant ainsi la capacité globale de l'établissement à 43 lits d'hébergement permanent ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « Hostachy » de Corps pour une capacité de 43 lits d'hébergement permanent.



**Article 2 :**

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non respect du règlement départemental d'aide sociale

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier.**

*Arrêté n°2010-5019 du 28 mai 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement qui intègrent les mesures spécifiques à la prise en charge des personnes handicapées âgées :

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit, proratisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, date d'ouverture de l'établissement :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 581,42 €	8 567,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 769,26 €	79 834,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	489 573,16 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 231 923,83 €</b>	<b>88 401,63 €</b>
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 194 890,25 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		638,00 €	0 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		36 395,58 €	0 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 231 923,83 €</b>	<b>88 401,63 €</b>

### Article 2 :

**Les tarifs** hébergement et dépendance **applicables à l'EHPAD « Bois Ballier »** à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	94,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	101,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,58 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,46 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance du foyer logement « La Romanche » à Vizille

Arrêté n°2010-5069 du 4 juin 2010

Dépôt en Préfecture le : 17 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 950,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	269 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	142 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>608 150,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	524 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	84 150,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>608 150,00 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement « La Romanche » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1 personne 19,94 €

Tarif hébergement F1 bis 2 personnes 23,47€

#### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble

Arrêté n°2010-5070 du 7 juin 2010

Dépôt en Préfecture le : 17 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 324,67€	37 550,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 459,53 €	272 467,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 077,25 €	3 894,00 €
	Reprise du résultat antérieur	23 660,68 €	30 063,31 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>951 522,13 €</b>	<b>343 974,36 €</b>

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Produits de la tarification	881 029,00 €	315 306,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 493,13 €	28 667,92 €

Groupe III		
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>951 522,13 €</b>	<b>343 974,36 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	54,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,35 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,14 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,00 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'USLD La Matinière, de l'EHPAD Pertuis et de l'EHPAD Miribel gérés par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont.**

*Arrêté n°2010-5173 du 9 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'USLD La Matinière et l'EHPAD Pertuis, budget annexe du centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont, présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

L'analyse des propositions budgétaires 2010 a été faite sur la base de la consolidation des budgets de l'USLD La Matinière et de l'EHPAD Pertuis. Ces deux unités auront des tarifs identiques.

**Considérant** les propositions budgétaires 2010 de l'EHPAD Miribel, budget annexe du centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont, présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la reprise des déficits antérieurs de 28 000,00 € sur la section hébergement et de 35 000,00 € sur la section dépendance,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'USLD La Matinière, de l'EHPAD Pertuis et de l'EHPAD Miribel gérés par le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont sont autorisées comme suit :

#### USLD La Matinière et EHPAD Pertuis

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	776 798,58	797 720,58
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 591 093,16	122 257,97
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	78 097,00	3 078,00
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit	0,00	0,00
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 445 988,74</b>	<b>923 056,55</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	-	-
	Titre II Produits afférents à la dépendance	-	923 056,55
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 445 988,74	-
	Titre IV Autres produits	-	-

	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	-	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	2 445 988,74	923 056,55

EHPAD Miribel

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I		
	Charges de personnel	421 834,00	391 539,00
	Titre III		
	Charges à caractère hôtelier et général	723 012,20	39 838,20
	Titre IV		
	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	225 895,00	175,00
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit	28 000,00	35 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	1 398 741,20	466 552,20
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I		
	Produits afférents aux soins	-	-
	Titre II		
	Produits afférents à la dépendance	-	466 552,20
	Titre III		
	Produits afférents à l'hébergement	1 398 741,20	-
	Titre IV		
	Autres produits	-	-
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	-	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	1 398 741,20	466 552,20

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD La Matinière, à l'EHPAD Pertuis et de l'EHPAD Miribel gérés par le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010** :

USLD La Matinière & EHPAD Pertuis

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,11 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,20 €
-----------------------------	--------

## EHPAD Miribel

### Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,43 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	40,31 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	25,58 €

### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	10,86 €
-----------------------------	---------

#### **Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement du logement foyer « Pierre Sépard » à Saint-Martin d'Hères.**

*Arrêté n°2010-5188 du 10 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,



## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer « Pierre Sébard » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 740,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 281,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 170,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>541 191,30 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	518 791,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 900,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 500 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>541 191,30 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « Pierre Sébard » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**:

Tarif moyen d'hébergement	20,75 €
---------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif F1 bis 1 personne	20,75 €
Tarif F1 bis 2 personnes	24,38 €

### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance du centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères.

Arrêté n°2010-5190 du 10 juin 2010

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Une hausse de l'activité prévisionnelle en vue d'ouvrir le centre de jour sur 4 jours par semaine, La création de 0,10 ETP de personnel de remplacement et l'augmentation des charges de personnel permanent

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 646,00 €	3 296,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 035,00 €	54 598,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 734,00 €	1 780,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>55 415,00 €</b>	<b>59 674,50 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	53 415,00 €	54 912,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 440,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	€	2 322,38 €
	Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>55 415,00 €</b>	<b>59 674,50 €</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	27,68 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	40,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	25,28 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans.**

*Arrêté n°2010-5303 du 11 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent les charges financières liées aux emprunts contractés dans le cadre des travaux en cours ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 594,08 €	43 027,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 164,54 €	388 138,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	537 261,38 €	12 037,45 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 661 020,00 €</b>	<b>443 203,50 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 510 792,14 €	435 456,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 227,86 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	26 000,00 €	7 746,64 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 661 020,00 €</b>	<b>443 203,50 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 49,55 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 64,28 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,01 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 10,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,58 €

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans.**

*Arrêté n°2010-5304 du 11 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 076,00 €	300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		10 424,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 245,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		2 065,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>21 321,00 €</b>	<b>12 789,40 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
	Groupe I Produits de la tarification	19 459,00 €	12 789,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

Groupe III		
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs	1 862,00 €	
Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	21 321,00 €	12 789,40 €

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 24,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,59 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,34 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Annule et remplace l'arrêté n° 2010-3940 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la Maison de retraite de « Champs fleuri » à Echirolles.**

*Arrêté n°2010-5369 du 5 juillet 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 13 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** le recours gracieux contre l'arrêté tarifaire n°3940 du 28 avril 2010 présenté au Président du Conseil général par le Président du CCAS d'Echirolles le 28 mai 2010 dans le cadre des recours administratifs,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Champs fleuri » d'Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 188,24 €	35 460,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 191,10 €	480 793,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 566,36 €	7 208,30 €
	Reprise de résultats antérieurs <b>Déficit</b>		- 950,58 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 321 945,70 €</b>	<b>524 412,46 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 181 425,02 €	496 112,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 500,00 €	28 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20,68 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 321 945,70 €</b>	<b>524 412,46 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance modifiés applicables à la maison de retraite « Champs fleuri » d'Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2010** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	52,45 €
Tarif des personnes âgées de moins de 60 ans	74,19 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 & 2	24,18 €
Tarif dépendance GIR 3 & 4	15,35 €
Tarif dépendance GIR 5 & 6	6,51 €

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey**

*Arrêté n°2010-5730 du 23 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 30 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les moyens suivants :

0,53 ETP d'ASH supplémentaire pour renforcer l'équipe de nuit suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité,

1,87 ETP d'ASH (hébergement/dépendance) faisant fonction d'AS et ayant obtenu le diplôme d'aide-soignant imputés désormais sur les postes AS (dépendance/soin),

29 000 € pour le remplacement du système de détection incendie suite l'avis défavorable de la commission de sécurité

10 000 € d'honoraires comptables pour l'expertise des comptes annuels,

17 250 € de dotations aux amortissements supplémentaires liées à l'installation de la chaufferie au bois déchiqueté,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :



Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 259,87 €	17 225,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 083,09 €	150 780,29 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 329,00 €	1 250,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 715,18 €	4 382,66 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>737 387,14 €</b>	<b>173 638,61 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	708 830,94 €	168 179,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	21 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	3 056,20 €	5 459,42 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>737 387,14 €</b>	<b>173 638,61 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	52,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,20 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,60 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,25 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,94 €
Tarifs hébergement spécifiques	
Tarif chambre double	40,27 €
Tarif chambre simple sans WC	46,03 €
Tarif chambre simple avec WC	54,13 €
Tarif chambre simple avec WC et salle de bain	60,15 €
Tarif chambre 2 pièces avec WC	61,72 €

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans

Arrêté n°2010-6126 du 24 juin 2010

Dépôt en Préfecture le : 1<sup>er</sup> juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre notamment :

L'augmentation de l'activité, liée au fonctionnement désormais en année pleine,

la baisse du niveau de dépendance dans l'établissement (baisse du GMP) par rapport aux prévisions 2009, liée aux demandes d'entrée du secteur,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 435,00 €	3 146,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 580,68 €	86 931,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 709,21 €	2 400,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>283 725,39 €</b>	<b>92 477,82 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 685,75 €	92 477,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 039,64 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €

	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>283 725,39 €</b>	<b>92 477,82 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	40,87 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	36,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	22,23 €

**Article 3 :**

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

**Article 4 :**

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine**

*Arrêté n°2010-6430 du 28 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 13 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les moyens suivants :

l'augmentation des dépenses liées au niveau de dépendance qui passe de 769 à 786 (produits d'entretien, protections contre l'incontinence et blanchissage),

des travaux de réfection et peinture,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 673,47 €	30 404,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 808,96 €	236 467,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 474,23 €	14 715,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	21 944,51 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>851 956,66 €</b>	<b>303 530,80 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	746 513,78 €	298 530,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 279,00 €	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	18 163,88 €	0 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>851 956,66 €</b>	<b>303 530,80 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 51,99€

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,98€

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,11 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,76 €

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile affiliés à la Fédération des ADMR de l'Isère**

*Arrêté n° 2010 – 6452 du 29 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 13 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.7231-1 et suivants

**Vu** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté n°2009-1220 du 26 janvier 2009 du Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère,

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

**Vu** l'agrément simple n° 2006-1.38.097 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.040 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00849 du 23 janvier 2007,

**Vu** la demande formulée le 27 juin 2008 par la Fédération des ADMR de l'Isère et relative à l'autorisation et l'habilitation à l'aide sociale d'associations affiliées à la Fédération

**Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008 sur l'autorisation de la Fédération ADMR de l'Isère,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 313-12-1, le Conseil général de l'Isère peut conclure une convention avec la Fédération départementale ADMR afin de solliciter les autorisations et habilitations et d'obtenir une tarification pour le compte de ses adhérents,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 313-1, l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis en cas d'extension de capacité inférieure à 30 %,

Sur proposition du Directeur général des services

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à :

la Fédération des ADMR de l'Isère dont le siège social est situé 272, rue des vingt toises – BP 49 – 38950 Saint-Martin le Vinoux, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par les 6° et 7° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

### **Article 2 :**

Les associations affiliées à la fédération départementale ADMR et couvertes par la présente autorisation en vertu de l'article L. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles sont :

l'association locale AMMR, maison des services, rue Jean Janin à Les Abrets ;  
l'association locale ADMR du Val d'Amby, 40 place Rouvière à Optevoz ;  
l'association locale AMMR, Mairie à Apprieu ;  
l'association locale AMMR, maison des associations place du Champ de mars à Les Avenières  
Association locale AMMR du Bas Grésivaudan, Place Charles Daclin à Saint-Quentin sur Isère  
l'association locale AMMR, 2 rue Castiglione à Veurey Voroize  
l'association locale AMMR, 7 rue Luzy Dufeillant à Beaurepaire  
l'association locale ADMR du Pays d'Allevard, 15 boulevard Jules Ferry à Saint-Pierre d'Allevard  
l'association locale AMMR de Belledonne, Mairie à Sainte Ange  
l'association locale ADMR des Sept Laux, Mairie à Laval  
l'association locale AMMR de Bièvres Burettes, Mairie, à Faramans  
l'association locale AMMR de la Bièvre, 11 rue des nouveaux à Aoste  
l'association locale AMMR, Mairie à Biol  
l'association locale AMMR, Mairie à Biviers  
l'association locale AMMR, Mairie à Bourg d'Oisans  
l'association locale AMMR du Haut Oisans, la Croix du Gua à Le Freney d'Oisans  
l'association locale AMMR, Mairie à Burcin  
l'association locale AMMR, Place du Champs de Mars à Chatte  
l'association locale AMMR, Maison des Services, 14 rue Saint Theudère à Saint-Chef  
l'association locale AMMR des cinq collines, Mairie, Les ifs à Saint-Jean de Bournay  
l'association locale AMMR des Chambarands, 17 place de l'Eglise à Viriville  
l'association locale AMMR, Maison des services Place du Campanil à Corbelin  
l'association locale ADMR Mairie à La Côte Saint-André  
l'association locale AMMR, Mairie à La Chapelle de la Tour  
l'association locale AMMR de Corps, Les Aillouds à La Salle en Beaumont  
l'association locale ADMR du Lac Bleu, Rue Principale à Charavines  
l'association locale AMMR Maison des services, 13 route de l'Eglise à Saint-Didier de la Tour  
l'association locale AMMR Le Dolon, Mairie à Moissieu sur Dolon  
l'association locale AMMR, Maison des services, Place de la Mairie à Dolomieu  
l'association locale ADMR, Mairie à Domène  
l'association locale AMMR des deux Rives, 64 grande Rue à Monestier de Clermont  
l'association locale ADMR, 10 rue des Tilleuls à Villette d'Anthon  
l'association locale AMMR la Bâtie Faverges, Maison des Services à la Bâtie Mongascon  
l'association locale AMMR, Mairie à Fitialieu  
l'association locale ADMR de Gillonay, 1180 Route des Alpes à Saint-Hilaire de la Cote  
l'association locale AMMR du Grand Colon, Mairie à Revel  
l'association locale AMMR, BP 7 à Entre-Deux-Guiers  
l'association locale AMMR, Mairie à Saint-André le Gaz,  
l'association locale AMMR, Maison des Services 67 avenue Général Leclerc à Heyrieux  
l'association locale AMMR, Grande Rue à Saint-Hilaire du Rosier  
l'association locale ADMR, Mairie à Izeaux  
l'association locale AMMR, Mairie à Jarcieu

l'association locale ADMR, Mairie à Brezins  
 l'association locale ADMR, Mairie à Saint-Michel de Saint-Geoirs  
 l'association locale AMMR, Mairie, Place Alexandre Gagneux, Saint-Etienne de Saint-Geoirs  
 l'association locale AMMR, Salle Mandarine, Route de Revoireau à Saint-Georges d'Espéranche  
 l'association locale AMMR du Liers, Mairie à Nantoin  
 l'association locale AMMR, Maison des services, 3 rue Pasteur à Le Grand Lempis  
 l'association locale ADMR de Marcollin Beaufort, Mairie à Marcollin  
 l'association locale AMMR du Mont Aiguille, Mairie à Clelles  
 l'association locale AMMR de la Matheysine, 12 place de la Liberté à La Mure  
 l'association locale ADMR, Centre social à Mens  
 l'association locale ADMR, 292 chemin de Savardin à Montbonnot  
 l'association locale AMMR, 101 rue Jean Baptiste Corot à Morestel  
 l'association locale AMMR, 12 rue du Besset à Montalieu Vercieu  
 l'association locale ADMR de Myosotis, 6 boulevard Salengro à Grenoble  
 l'association locale AMMR les Nénuphars, Mairie à Meyrieu les Etangs  
 l'association locale AMMR, Chemin Perquelin les Ecoreuils à Saint-Pierre de Chartreuse  
 l'association locale AMMR, Maison des Services, Rue Dumas à Pont de Beauvoisin  
 l'association locale AMMR de Pontcharra Saint Maximin, Maison des Services, 43 rue du Dr Charvet à Pontcharra  
 l'association locale AMMR, Mairie à Quaix en Chartreuse  
 l'association locale AMMR la Ribaudière, Le Village à Veysillieu  
 l'association locale ADMR des Petites Roches, 65 route des 3 villages à Saint-Hilaire du Touvet  
 l'association locale AMMR Royans, Grande Rue, BP 12 à Saint-Romans  
 l'association locale AMMR de Saint-Antoine, Mairie Place F Gilbert à Saint-Antoine  
 l'association locale ADMR, Mairie à Sarcenas  
 l'association locale AMMR, Mairie à Satolas et Bonce  
 l'association locale AMMR de Serpaize, Le Village à Villette de Vienne  
 l'association locale AMMR, Maison des Associations, Rue des Marronniers à Saint-Quentin Fallavier  
 l'association locale ADMR, Mairie à Saint-Siméon de Bressieux  
 l'association locale ADMR, Mairie à Sillans  
 l'association locale AMMR, Centre Social 1 rue Charles Herold à Saint-Laurent du Pont  
 l'association locale AMMR, Mairie à Saint-Geoirs en Valdaine  
 l'association locale AMMR de Saint-Véran Saint-Sauveur, Place de l'Eglise à Saint-Sauveur  
 l'association locale AMMR, Mairie à Tencin  
 l'association locale ADMR du Trièves, Mairie à Clelles  
 l'association locale ADMR les trois BL, Mairie à Saint-Siméon de Bressieux  
 l'association locale AMMR Mairie à Saint-Martin d'Uriage  
 l'association locale AMMR des Vallées de l'Agny et Bion, Mairie à Les Eparres  
 l'association locale AMMR, Mairie, Valbonnais  
 l'association locale ADMR la Varèze, Mairie à Montseveroux  
 l'association locale AMMR Mairie à Veyrins-Thuellins  
 l'association locale AMMR, Mairie à Vezeronce Curtin  
 l'association locale AMMR, 61 rue de la Bourbre à Virieu sur Bourbre  
 l'association locale AMMR Villard de Lans – 4 montagnes, 106 place Pierre Chabert BP 13 à Villard de Lans  
 l'association locale AMMR, 2 rue de la Providence à Vinay  
 l'association locale ADMR Vourey Charnècles, Mairie à Vourey  
 l'association locale AMMR, Mairie à Pommiers la Placette  
 l'association locale ADMR Porte de l'Isère, Maison des Services à Bourgoin-Jallieu,  
 l'association locale ADMR du Viennois et du Roussillonnais, Maison des Services à Vienne  
 l'association locale ADMR du Pays Vizillois, Maison des Services à Vizille  
 l'association locale ADMR du Voironnais, Maison des services à Voiron

### **Article 3 :**

La Fédération Départementale et les associations visées à l'article 2 sont assujetties à la condition d'activité exclusive telle que définie par le code du travail.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté initial, soit jusqu'au 18 février 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

**Article 7 :**

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

**Article 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé et à Monsieur le Directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour instruction de la demande d'agrément prévue à l'article 7231-1 du code du travail.

\*\*

---



## Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière », « Le Renouveau » et « Le Foyer Soleil » à Bourgoin-Jallieu.

Arrêté n°2010-6460 du 29 juin 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 juillet 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière », « Le Renouveau » et « Le Foyer Soleil » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 620,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	632 275,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	610 335,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
Déficit	5 174,80 €	
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 411 404,80 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	423 780,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	987 624,80 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits encaissables	- €
	Reprise de résultats antérieurs	
Excédent	- €	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 411 404,80 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergements applicable au foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière », « Le Renouveau » et « Le Foyer Soleil » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Tarif hébergement F1 bis 1	21,43 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	25,70 €

## Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

**Politique : - Personnes handicapées**

**Programme : Hébergement personnes handicapées**

**Opération : Etablissements personnes handicapées**

**Objet : Convention à intervenir entre le Département et l'association "Projet Arche de Jean Vanier Grenoble" concernant le fonctionnement d'un service d'activités de jour et d'un foyer d'hébergement à La Tronche**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 6 113*

*Dépôt en Préfecture le : 01/07/2010*

## 1 – Rapport du Président

L'association « Projet Arche de Jean Vanier-Grenoble » fait partie de la fédération de l'arche de Jean Vanier qui regroupe 23 associations locales dans 19 départements, soit un peu plus de 130 établissements ou services (foyers de vie, foyers d'hébergement, services d'activités de jour, ESAT, MAS), et qui a pour objet de répondre aux besoins des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle avec des troubles associés.

L'association « Projet Arche de Jean Vanier Grenoble » a été autorisée par l'arrêté n° 2009-9715 du 20 octobre 2009 du Conseil général, après avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du 30 mai 2008, à créer en Isère :

- 8 places de foyer d'hébergement à La Tronche (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire),

- 16 places de foyer d'hébergement (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et 20 places de service d'activités de jour à Meylan.

Dans l'attente de la construction des structures sur Meylan, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 8 places de service d'activités de jour dans des locaux provisoires à proximité du foyer de La Tronche.

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, je vous propose d'approuver la convention d'habilitation à l'aide sociale pour 8 places de service d'activités de jour et pour 8 places de foyer d'hébergement de La Tronche (jointe en annexe) dont les dispositions s'appliqueront du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2013 et de m'autoriser à la signer.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **CONVENTION**

#### **ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 25 juin 2010

#### **ET**

**L'ASSOCIATION « PROJET ARCHE JEAN VANIER A GRENOBLE »** dont le siège est 1 chemin Eymard Duvernay –La Tronche représenté par le Président, Monsieur Bruno Ernst, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 27 avril 2010

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES**

##### **ARTICLE 1 :**

Vu l'arrêté 2009-9715 délivré par Monsieur le Président du Conseil général en date du 20 octobre 2009, l'association « Projet arche de Jean Vanier à Grenoble » est habilitée à faire fonctionner place de l'église à la Tronche un foyer d'hébergement de 8 places (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire) et un service d'activités de 8 places pour des personnes adultes présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques associés.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

##### **ARTICLE 2 :**

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

#### **TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL**

##### **ARTICLE 3 :**

Le foyer d'hébergement fonctionne de manière continue toute l'année.

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés. Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

En tout état de cause, la pleine activité du service d'activités de jour est à rechercher par l'association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Conseil général de l'Isère à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

##### **ARTICLE 4 :**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation peut être envisagée, après avis de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

##### **ARTICLE 5 :**

Le foyer et le SAJ garantissent aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

### **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 6**

##### 6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### 6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### 6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### 6.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

##### 6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



### **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 7**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 8 :**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Département de l'Isère s'engage à verser à partir de l'exercice 2011 un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. Concernant l'exercice 2010, l'acompte mensuel sera égal au quart de 90 % du budget global arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

Le foyer et le SAJ s'engagent à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état de l'activité réalisée mois par mois

**ARTICLE 11 :**

Les personnes accueillies en SAJ prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par la structure conformément au règlement départemental d'aide sociale.

**ARTICLE 12 :**

Les structures devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**ARTICLE 13 :**

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et est valable jusqu'au 30 juin 2013.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le  
Le Président de l'association  
« projet arche de Jean Vanier Grenoble »  
Bruno Ernst

Le Président du Conseil général  
André Vallini

\*\*

---

## **Tarification 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association afipaeim**

*Arrêté n° 2010-4508 du 10 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 601 en date du 18 décembre 2009 fixant les orientations de la tarification 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, est fixée à **2 614 900 €** au titre de l'année **2010**.

Pour l'exercice budgétaire **2010**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 862,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 227 194,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	312 532,00 €
	Total	2 685 588,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 614 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13,52 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	28 734,00 €
	Total	2 643 647,52 €
Reprise de résultat 2008	excédent de	41 940,48 €

#### Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Soutien à domicile**

**Opération : Logement adapté**

**Objet : Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 5 109*

*Dépôt en Préfecture le : 01/07/2010*

### 1 – Rapport du Président

La loi du 11 février 2005 dispose que tous les types de handicap sont pris en compte dans la conception et la réhabilitation des logements et renforce à ce titre les règles en matière d'accessibilité. Par ailleurs, deux actions des schémas gérontologique et du handicap adoptés le 22 juin 2006, concernent le développement de logements adaptés autour de trois axes :

- l'aide à l'adaptation et à la mise en accessibilité du parc existant auprès des particuliers,
- l'incitation à la création de logements adaptés et à l'adaptation du parc existant,
- la création d'un système de bourse aux logements adaptés.

Ainsi, en complémentarité des dispositifs actuels d'aide au logement adapté, l'assemblée départementale a instauré, par délibération du 24 avril 2009, à titre expérimental, de nouvelles aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie. L'enjeu de ce nouveau dispositif expérimental, dont la mise en œuvre effective a débuté au quatrième trimestre 2009, est la constitution d'une bourse dédiée au logement adapté permettant une connaissance du parc existant de logements adaptés et une mise en adéquation entre l'offre et la demande.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif à compter du dernier trimestre de l'année 2009, la commission permanente a confié, par délibération du 25 septembre 2009, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au PACT de l'Isère. Ce dernier assiste les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande de subvention et d'accompagnement du projet de réhabilitation et d'amélioration du logement (conseils, suivi des travaux selon les préconisations établies).

Les principes d'intervention relèvent d'une aide directe à la personne et portent sur 3 axes :

une aide individuelle à la personne (propriétaire occupant âgé, locataire âgé ou bailleur louant à une personne âgée) pour subventionner la sécurisation du logement et la prévention des chutes par des travaux éligibles (travaux de sécurisation et d'adaptation des parties privatives du logement : salle de bain, sol, volets électriques...),

une aide pour l'adaptation du logement permettant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées au titre de l'accueil familial lorsqu'il constitue une alternative au placement en institution pour subventionner des travaux de sécurisation et/ou d'amélioration de l'habitat,

une aide à destination des copropriétaires afin de favoriser la réalisation de diagnostic adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

### **L'aide individuelle à la personne**

Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

être propriétaire occupant du parc privé ou propriétaire bailleurs du parc privé ou locataire du parc privé ou locataire du parc public,

justifier d'un bail de location ou de la qualité de propriétaire,

être âgé de plus de 60 ans et pouvoir justifier d'une évaluation GIR de niveau 5 ou 6 (PAP CRAM par exemple) ou être âgé de plus de 75 ans,

disposer d'un revenu fiscal de référence (N-2) des occupants du logement inférieur au plafond « de base », soit 11 187 € pour 1 personne, 16 362 € pour 2 personnes, 19 679 € pour 3 personnes, 22 989 € pour 4 personnes, 26 314 € pour 5 personnes et 3 315 € par personne supplémentaire.

Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 1 000 € par foyer (le calcul tient compte du plan de financement du demandeur).

Concernant les locataires du parc locatif public, le versement sera effectué aux bailleurs sociaux mandatés pour percevoir l'aide attribuée pour le compte du bénéficiaire.

### **L'aide au bénéfice des familles d'accueil :**

Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent disposer d'un agrément accueil familial social délivré par le Président du Conseil général de l'Isère en cours de validité.

Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 2 000 € par place agréée.

Lors de la commission permanente du 16 avril 2010, 20 demandes de subvention avaient été présentées. A ce jour, 10 autres demandes répondent aux critères d'éligibilité rappelés ci-dessus. Les tableaux annexés au présent rapport précisent et détaillent par type d'aide et pour chaque bénéficiaire le montant de la subvention attribuable.

Le montant total des demandes de subventions présentées à la présente commission permanente s'élève à 14 836 € et il se décompose comme suit :

6 836 € pour les aides individuelles à la personne,

8 000 € pour les aides à l'amélioration du cadre de la vie des personnes accueillies en accueil familial.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2042//53 du budget du Département.

Je vous propose donc d'attribuer ces aides conformément aux tableaux joints en annexe.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\*\*

---

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme : Frais divers ASG**

**Opération : Schémas PA/PH**

**Objet : Convention financière relative à la démarche qualité visant la certification NF X50-056 des services aux personnes à domicile**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 5 150*

*Dépôt en Préfecture le : 01/07/2010*

## **1 – Rapport du Président**

Les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, approuvés à l'unanimité le 22 juin 2006 par l'assemblée départementale, ont notamment pour objectif la promotion des actions visant la qualité d'intervention des services prestataires d'aide à domicile.

Les objectifs ainsi poursuivis visent à :

accompagner des services prestataires dans leur démarche qualité,  
veiller à la continuité de service (notamment le week-end et les jours fériés),  
promouvoir la démarche de certification,  
promouvoir la mutualisation des moyens logistiques des structures locales.

Le réseau Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles départementale de l'Isère (UNA Isère) concourt au maintien dans leur milieu de vie des personnes âgées et des personnes handicapées.

En mai 2010, 5048 personnes âgées et 163 personnes handicapées ont recours aux services prestataires d'aide à domicile agréés et adhérents au réseau UNA Isère dans le cadre de leurs droits ouverts à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et à la prestation de compensation du handicap, pour respectivement 1 466 377 et 83 822 heures accordées annualisées.

S'agissant des personnes âgées, 87 d'entre-elles relèvent du GIR 1, 696 du GIR 2, 1 102 du GIR 3 et 3 163 du GIR 4.

Le Conseil général de l'Isère décide d'accompagner l'UNA Isère dans son projet de mise en place d'une démarche qualité en vue de la certification.

La norme NF X50-056 « services aux personnes à domicile » établit un socle commun à toutes les sections locales d'engagements de service sur les prestations afin de faciliter, maintenir mais aussi améliorer la vie à domicile.

Cette norme s'applique aux activités à dominante matérielle, ménagère, relationnelle et aux soins infirmiers. Elle met en place un cadre déontologique de l'exercice des services à domicile, et définit les engagements de service du prestataire (accueil, traitement de la demande, réalisation du service, mesure et amélioration continue de la qualité du service, et les compétences requises liées aux fonctions).

La participation financière du Département s'élève à 50.000 euros.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'imputation 6568/50.

Les modalités de versement et de suivi de cette participation font l'objet d'une convention spécifique.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer cette convention, jointe en annexe, et d'accorder à l'UNA Isère une participation de 50 000 euros.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.



## **CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA DEMARCHE QUALITE VISANT LA CERTIFICATION NF X50-056 DES SERVICES AUX PERSONNES A DOMICILE.**

### **Entre**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 25 juin 2010 ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

### **Et**

L'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles départementale de l'Isère (UNA Isère) représentée par son Président, Monsieur André Flageul, autorisé à signer la présente convention par son conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part,

### **PREAMBULE :**

Votés à l'unanimité le 22 juin 2006 par l'assemblée départementale, les deux schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ont notamment pour objectif l'amélioration de la qualité des services prestataires d'aide à domicile.

La mise en œuvre du régime de l'autorisation des services d'aide à domicile prestataires concourt à l'objectif d'amélioration des prestations servies au bénéfice des personnes âgées dépendantes et handicapées.

Parmi les dix structures adhérentes à UNA Isère, six d'entre-elles sont autorisées et tarifées par le Président du Conseil général de l'Isère. Les visites de conformité réalisées à cet effet fixent comme objectif l'acquisition de la certification.

Publié en septembre 2000, la norme NF X50-056 « services aux personnes à domicile » établit un socle commun d'engagements de service sur les prestations afin de faciliter, maintenir mais aussi améliorer la vie à domicile.

Cette norme s'applique aux activités à dominante matérielle ou ménagère, à dominante relationnelle et aux soins infirmiers. Elle met en place un cadre déontologique de l'exercice des services à domicile, et définit les engagements de service du prestataire (accueil, traitement de la demande, réalisation du service, mesure et amélioration continue de la qualité du service, et les compétences requises liées aux fonctions).

La politique départementale tarifaire des services prestataires reposent sur deux fondements :

d'une part conforter la mise en œuvre de la loi du 02 janvier 2002 ;

d'autre part éviter que des surcoûts tarifaires liés à la modernisation et à la professionnalisation ne soient directement répercutés sur l'utilisateur.

C'est la raison pour laquelle le Conseil général de l'Isère décide d'accompagner la mise en place d'une démarche qualité au sein du réseau UNA Isère en vue de la certification.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Conseil général de l'Isère et de l'UNA Isère.

Elle détermine notamment les modalités du soutien financier qu'entend apporter le Département à l'association.

#### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT**

Au titre de la présente convention, l'Una Isère assure la mise en place d'une démarche qualité au sein de ses structures adhérentes en vue de l'obtention de la certification en fin d'année 2011.

UNA Isère souhaite ainsi renforcer et améliorer son offre de service à l'échelon d'un territoire au bénéfice des personnes âgées fragilisées.

Six structures adhérentes à UNA Isère sont déjà engagées dans une démarche qualité.

ADPA Grenoble

ADPA Bourgoin-Jallieu  
ADPAH Vienne  
ADPAH Pays Voironnais  
CCAS de St Martin d'Hères  
CCAS de St Marcellin

Les SSIAD de Grenoble, de Bourgoin-Jallieu, du CCAS de Saint Martin d'Hères et du CCAS d'Echirolles intègrent la démarche qualité.

UNA Isère souhaite développer la méthodologie retenue de déploiement de la démarche qualité au sein de chaque structure. Pour ce faire, UNA Isère prévoit d'organiser un accompagnement des structures dans la démarche, par la mise à disposition de qualitiens sur le temps nécessaire à chaque structure pour atteindre la certification, mais dans la limite du calendrier retenu collectivement.

Le réseau UNA met également à disposition documentation technique et outils spécifiques et assurera également la formation de référents qualité internes au sein des structures engagées dans la certification afin de faciliter l'atteinte des objectifs.

Les structures sont accompagnées dans le cadre de la démarche qualité par des qualitiens, soit un animateur départemental qualité formé et recruté à cet effet et deux chargés de missions qualité mis à disposition par UNA Rhône et dont les missions seront facturées à UNA Isère.

Cet accompagnement sera couvert pour partie par des fonds de l'Etat (CNSA dans le cadre du programme de modernisation) et par la participation départementale. Le plan de financement de la démarche qualité est annexé à la convention.

Dans le cadre de la démarche initiée visant la certification, le Département apporte en cohérence avec sa politique gérontologique et handicap un appui méthodologique par l'intermédiaire des services Coordination et Evaluation et Etablissements et Services pour Personnes Agées de la Direction de la Santé et de l'Autonomie.

Le Département est associé à la démarche et il est membre du comité de pilotage de la démarche.

Les procès-verbaux de la commission qualité sont transmis pour information et avis aux services de la Direction de la Santé et de l'Autonomie.

Des points d'avancement seront mis en place à la demande du Département.

Enfin, cette convention spécifique a pour objectif d'évaluer les dispositifs de démarche qualité initiés par les structures prestataires autorisées et tarifées du département. A l'aune de cet accompagnement, le Département ajustera ses modalités d'intervention pour l'amélioration de la qualité d'intervention des dites structures au bénéfice des personnes éligibles aux prestations sociales de l'APA et de la PCH.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE**

Le Département s'engage à participer au financement de cette démarche qualité sous la forme d'une participation financière.

Le financement apporté par le Conseil général est de 50 000 euros.

Cette participation sera imputée au compte 6568/50 du budget du Département.

Le versement de la participation du Département s'effectuera en deux fois :

50% à la signature de la présente convention,

le solde à l'issue de la durée de ladite convention.

### **ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'UNA ISERE**

L'UNA Isère s'engage à :

mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du projet mentionné à l'article 2 : - dépôt du dossier de demande de certification norme NF x 50 – 056

- remise d'une note décrivant le processus de déploiement auprès de l'ensemble des associations locales.

valoriser son partenariat avec le Département sur tous supports de communication, publications ou rapports relatif au projet mentionné à l'article 2 de la présente convention. Ces documents comporteront le logotype suivant :



adresser au Conseil général le rapport d'activité et d'évaluation de l'exercice écoulé recensant les actions menées et leur impact ;  
tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;  
transmettre au Département de l'Isère, dès réception, l'attestation du commissaire aux comptes accompagnant les comptes annuels complets de l'année précédente ;  
communiquer à la demande du Département tout document comptable ou de gestion afférent à la période couverte par la convention, au vu de vérification par toute personne habilitée par le Département ;  
informer par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE D'ACTIVITE ET FINANCIER DU DEPARTEMENT**

Le Conseil général pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect des engagements vis-à-vis du Département.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION-AVENANTS**

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Elle pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un accord commun entre les parties.

#### **ARTICLE 7 : DENONCIATION – RESILIATION**

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : LITIGE, COMPETENCE JURIDIQUE**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le président de l'UNA Isère  
André Flageul

Le Président du Conseil général de l'Isère  
André Vallini

\*\*

### **Politique : - Personnes âgées**

#### **Objet : Avenant n°6 à la convention intervenue avec ESP 38 dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Aide à Domicile PEAD**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 5 108*

*Dépôt en Préfecture le : 01/07/2010*

#### **1 – Rapport du Président**

Le Conseil général participe depuis 2003, au titre de ses compétences dans le domaine de l'insertion sociale et du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, au

financement d'une action portée par l'association Emploi Services Proximité Isère (ESP 38) qui a pour objectif l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers le secteur d'activité de l'aide à domicile, au bénéfice des personnes âgées et handicapées notamment.

Cette action dénommée Parcours emploi aide à domicile (PEAD) s'intègre dans le dispositif départemental d'accès aux emplois familiaux.

Les objectifs recherchés sont :

- donner les moyens aux personnes intéressées par le métier d'aide à domicile de s'orienter et valider avec elles des projets de formation ou d'accès à l'emploi ;
- répondre aux besoins des employeurs en matière de recrutement suivant les difficultés plus ou moins ressenties sur certains secteurs géographiques ;
- faire le lien entre les différents acteurs (salarié, tuteur, employeur, organisme de formation) afin d'aider à la mise en place d'un parcours cohérent adapté à la personne et dont l'objectif est la pérennisation de l'emploi ;
- accompagner les salariés en contrat aidé vers un emploi stable ;
- permettre aux salariés des associations intermédiaires et aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'un accompagnement personnalisé en vue de présenter leurs candidatures aux employeurs traditionnels de l'aide à domicile.

En 2009, le PEAD a ainsi permis :

- l'accueil et l'information de personnes intéressées par le métier d'intervenant à domicile ;
- la signature de 107 contrats de travail, dont 80 contrats à durée déterminée et 27 contrats à durée indéterminée ;
- la formation qualifiante de 240 personnes dans le domaine de l'aide aux personnes âgées et handicapées (hygiène, relation d'aide, maltraitance, Alzheimer,...). Ces apports théoriques permettent une meilleure compréhension des problématiques du grand âge et de la perte d'autonomie et favorisent la création d'une relation d'aide de qualité et professionnelle.

Cette action s'inscrit dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées et handicapées du département de l'Isère visant l'accroissement de la qualité des interventions des services d'aide à domicile et de leur professionnalisation.

Le Conseil général de l'Isère supporte la totalité du coût de cette action. Une enveloppe de 110 000 euros a ainsi été inscrite au budget de l'année 2010.

Cette participation financière sera imputée au chapitre 6568/53 du budget du Département.

Afin de poursuivre en 2010 cette action d'accompagnement individualisée vers les emplois d'aide à domicile, je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°6 à la convention du 28 novembre 2003 afin de la proroger d'un an,
- d'attribuer au titre de l'année 2010 à ESP 38 la même somme qu'en 2009 soit 110 000 euros.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n° 6  
A la convention intervenue avec ESP 38  
dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Aide à Domicile (PEAD)  
le 28 novembre 2003

**Entre :**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente du 25 juin 2010

**Et :**

L'association « Emploi Services Proximité Isère (ESP38) », représentée par sa Présidente, Madame Nicole Mackiewicz,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

### **Article 1 :**

La durée de la convention entre le Département et ESP 38 est prorogée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour permettre à ESP 38 de poursuivre ses actions d'accompagnement vers l'emploi d'aide à domicile.

**Article 2 :**

Le Conseil général de l'Isère participe au financement du dispositif « Parcours Emploi Aide à Domicile ».

Pour 2010, la participation financière du Conseil général s'élève à 110 000 euros.

**Article 3 :**

Une évaluation quantitative et qualitative des actions menées devra être conduite au cours du dernier trimestre de l'année 2010 afin d'envisager, le cas échéant, d'inscrire ce dispositif dans une dimension pluriannuelle.

**Article 4 :**

La participation du Conseil général fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent avenant.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

La Présidente d'ESP 38

Nicole Mackiewicz

\*\*

## POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE

**Politique : - Personnes âgées**

**Programme(s) : Soutien à domicile personnes âgées- personnes handicapées- Hébergement personnes âgées- personnes handicapées**

**Objet : Décision modificative n°1: secteurs "Personnes âgées" et "Personnes handicapées"**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 B 5 01*

*Dépôt en Préfecture le : 28 juin 2010*

### 1 – Rapport du Président

Ce rapport a pour objet de vous présenter les demandes d'ajustements et de transferts pour la décision modificative n°1 de l'exercice 2010 pour les secteurs d'intervention « personnes âgées » et « personnes handicapées ».

Le solde de l'ensemble des mouvements budgétaires présentés ci-après s'élève à **11 502 400 €** en dépenses et à **+ 2 735 295 €** en recettes.

#### Secteur d'intervention « Personnes Agées »

**Les Dépenses = + 7 787 400 €**

1) Le Programme « Hébergement » = + 619 400 €

+ 552 000 € pour les frais de séjour répartis de la manière suivante :

+ 500 000 € pour les EHPAD (ces crédits incluent également les frais de séjour en maison de retraite et en long séjour).

+ 52 000 € pour les foyers logements.

+ 67 400 € pour l'aide à l'investissement apportée par le Conseil général aux structures d'hébergement de personnes âgées pour leurs projets de créations d'établissements, leurs opérations de travaux de remise aux normes de sécurité et de réhabilitation.

Ce montant prend en compte l'état d'avancement des opérations de travaux via la procédure d'AP/CP votée par l'assemblée départementale en décembre 2006.

La nouvelle répartition de l'AP 52 est donc la suivante :

	Mandaté en annuel avant 2007	Total AP	2007	2008	2009	Prév. 2010	Prév. 2011	Prév. 2012
Répartition de l'AP 52	1 513	22 084	4 719	2 682	4 325	3 399	5 048	395 244

modifiée	964 €	945 €	977 €	204 €	256 €	900 €	400 €	€
----------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	---

**2) Le Programme « Soutien à Domicile » = + 7 168 000 €**

+ 7 168 000 € pour l'APA à domicile

Le tableau qui suit s'attache à présenter l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile sur la période 2003-2009 :

Année	Nombre de bénéficiaires au 31/12/n	Evolution du nombre de bénéficiaires	Coût réel (mandaté)
2003	5 877		33 695 000 €
2004	7 700	33 %	38 755 000 €
2005	8 810	14 %	36 030 000 €
2006	10 066	14 %	40 150 000 €
2007	11 182	11 %	44 698 187 €
2008	11 976	7 %	49 729 660 € (dont 1 642 762 € de rattachements)
2009	12 935	8 %	50 000 361 €

Les hypothèses retenues pour le budget primitif 2010 se confirment avec une accentuation de la part des services prestataires tarifés dont le coût horaire est plus élevé du fait du niveau de la dépendance pris en charge et de la nécessité d'une continuité de service 7 jours sur 7.

En effet, le nombre des bénéficiaires en GIR 1 a augmenté de manière importante, GIR 1 qui, au titre de l'article R. 232-12 du Code de l'action sociale et des familles, doivent être pris en charge par les services prestataires et non par le gré à gré.

**Les Recettes = + 1 533 351 €**

+ 510 000 € pour les régularisations des acomptes versés au titre du paiement à terme à échoir des aides sociales en hébergement,

+ 370 564 € sur la ligne consacrée au concours de la CNSA au titre de l'APA compte tenu de la notification par la CNSA du montant des acomptes du concours 2010,

+ 652 787 € pour la subvention à percevoir par la CNSA au titre de l'expérimentation d'un réseau de maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA).

**Secteur d'intervention « Personnes Handicapées »**

**Les Dépenses = + 3 715 000 €**

1) Le Programme « Hébergement » = + 1 460 000 €

+ 160 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement sur la base d'une stabilisation du nombre mensuel de bénéficiaires (120 en moyenne). Le nombre de bénéficiaires varie de manière très importante d'un mois à l'autre. Les pics de mandatement sont encore difficiles à analyser.

+ 500 000 € pour les foyers d'accueil médicalisé,

+ 1 000 000 € pour les frais de séjour en établissement d'éducation spéciale compte tenu du montant des régularisations (forte rétroactivité) liées aux demandes déposées tardivement par les parents et les instituts médicaux éducatifs (IME) auprès du Département (amendements Creton),

- 200 000 € pour les frais de séjour en EHPAD compte tenu de l'ouverture différée des 14 places supplémentaires aux Abrets.

2) Le Programme « Soutien à Domicile » = + 2 255 000 €

+ 1 915 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) plus de vingt ans,

+ 140 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH) moins de vingt ans,

+ 200 000 € pour le reversement au GIP-MDPHI d'une partie du solde des crédits accordés par l'Etat en 2005 pour financer l'aide aux personnes très lourdement handicapées vivant à domicile, ceci dans l'attente de la mise en place de la prestation de compensation du handicap (P.C.H). A la demande de l'Etat, cette somme est affectée sur le budget du GIP-MDPHI sur la ligne destinée au fonds de compensation du handicap.

**Les Recettes = + 1 201 944 €**

+ **160 000 €** pour les recouvrements sur succession liés à l'hébergement,  
+ **930 000 €** pour les régularisations des acomptes versés au titre du paiement à terme à échoir des aides sociales en hébergement,  
- **78 056 €** sur la ligne consacrée au concours de la CNSA au titre de la PCH compte tenu de la notification par la CNSA du montant des acomptes du concours 2010,  
+ **190 000 €** sur la ligne consacrée au concours de la CNSA pour le fonctionnement du GIP-MDPHI compte tenu de la notification par la CNSA du montant des acomptes du concours 2010.

Avec cette décision modificative, le budget correspondant à l'APA et à la PCH adulte et enfant atteindra 113 846 000 € pour 2010 à comparer au concours notifié par la CNSA dans le cadre du transfert de compétences au titre de l'année 2010 pour un montant de 28 731 011 €  
En définitive, le montant non compensé restant à la charge du Département est de 85 114 989 €

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\*\*

---

# **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

## **SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL**

**Politique : - Cohésion sociale**

**Programme : Hébergement et accompagnement**

**Opération : Participation dispositif hébergement (hébergement d'urgence)**

**Objet : Dispositifs d'hébergement d'urgence - Participations 2010 La Relève - Phases (ADSEA 38)**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 2 93*

*Dépôt en Préfecture le : 01 juil 2010*

### **1 – Rapport du Président**

L'association La Relève et l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ADSEA 38) gèrent toutes deux des dispositifs d'hébergement destinés aux familles en provenance de l'étranger, notamment à leur sortie de CADA (centre d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile). Il s'agit de familles avec enfants et disposant de faibles ressources ; ces dispositifs permettent notamment de réduire le nombre de chambres d'hôtel utilisées.

Les conventions triennales en cours, approuvées par la commission permanente du 24 avril 2009 pour La Relève et du 31 octobre 2008 pour l'ADSEA 38, prévoient que la commission permanente décide chaque année du montant des participations allouées par le Département pour l'exercice budgétaire concerné. La commission permanente du 16 avril dernier a alloué à l'association La Relève une première subvention de 443 000 €

Je vous propose aujourd'hui d'approuver l'attribution des montants suivants :

✓ 7 000 € supplémentaires à La Relève, soit une hausse d'environ 1,5%, justifiée notamment par le faible coût du dispositif et la qualité du service rendu ;

✓ 100 000 € à l'ADSEA pour la gestion du dispositif Phases, soit une baisse de 20 000 € justifiée par l'excédent 2009 élevé.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## **SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL**

**Politique : - Cohésion sociale**

**Programme : développement social**

**Opération : action sociale logement**

**Objet : Convention à intervenir avec l'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles (CSF)**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 juin 2010, dossier N° 2010 C06 B 2 100*

*Dépôt en Préfecture le : 01/07/2010*

### **1 – Rapport du Président**

L'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles (CSF) a pour objectif la défense des intérêts de toutes les familles, quelles que soient leurs formes juridiques, leurs opinions philosophiques ou religieuses et leur nationalité. Elle mène des actions auprès de familles en difficulté ; elle intervient dans le domaine du logement, mène des actions éducatives, informe les consommateurs.

Son action auprès des familles, en particulier auprès des familles fragilisées, fonde le soutien du Département au titre de sa politique de cohésion sociale. Aussi le Département soutient-il financièrement la CSF. Une subvention de 27 000 € lui a été allouée par la commission permanente du 16 avril 2010.

La convention passée avec la CSF qui définit les modalités du partenariat entre l'association et le Département étant parvenue à échéance, je vous sou mets la convention triennale ci-jointe. Celle-ci prévoit, pour 2011 et 2012, que le montant de la subvention sera déterminé par la commission permanente puis notifié à l'association.

Je vous propose d'approuver la présente convention triennale, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## **CONVENTION**

### **ENTRE**

**Le Département de l'Isère** représenté le Président du Conseil général, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 25 juin 2010

### **ET**

L'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles (CSF UD 38), représentée par sa Présidente Dominique Vieu-Boeglin, dont le siège social est 8 bis rue Hector Berlioz à Grenoble, dûment habilitée par le conseil syndical du 27 mai 2010

### **PREAMBULE**

L'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles a pour objectif la défense des intérêts de toutes les familles, quelles que soient leurs formes juridiques, leurs opinions philosophiques ou religieuses et leur nationalité. Elle agit au côté de familles vivant des situations diverses, dans des conditions culturelles ou sociales différentes.

Le Département, dans le cadre de sa politique « Solidarités – Agir pour le maintien de la cohésion sociale », entend promouvoir l'accompagnement social des familles, et notamment les plus fragiles.

L'action menée par l'association Confédération syndicale des familles de l'Isère s'inscrit donc dans ce champ d'intervention.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département et l'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles.

## **ARTICLE 2 : MISSION DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS**

L'Union départementale de l'Isère de la Confédération syndicale des familles a pour but d'assurer au point de vue matériel et moral la défense et la représentation des intérêts généraux des familles, quelle que soit leur situation juridique et sociale ou leur nationalité.

C'est une association familiale et syndicale structurée sur un plan local, départemental, régional et national. Elle est un interlocuteur des pouvoirs publics et assure de nombreuses représentations des familles dans les domaines de l'habitat, de la consommation et de l'éducation.

## **ARTICLE 3 : ACTIONS MENEES**

Les actions de l'association sont menées au plus près des quartiers cumulant les difficultés économiques et sociales en vue de permettre l'expression collective des habitants et sa prise en compte.

Ces actions s'articulent autour de trois pôles :

⇒ **Des actions en faveur de l'éducatif et de la parentalité** : l'association intervient notamment sur les territoires de l'agglomération grenobloise, de Porte des Alpes et du Vals du Dauphiné ; elle s'est fixée comme objectifs de développer ses actions plus particulièrement sur les quartiers en difficultés.

⇒ **Des actions dans le domaine du logement** : elles ont alors une vocation départementale.

⇒ **La vie syndicale.**

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département soutient l'association dans ses actions en faveur de l'éducatif et de la parentalité, d'une part ; du logement, d'autre part. Pour ce faire, il apporte une subvention de fonctionnement pour soutenir la coordination, le montage et le pilotage des actions.

Le montant de la subvention est délibéré chaque année par la commission permanente puis notifié à l'association.

Pour l'exercice 2010, le montant de la subvention est de **27 000 €** imputé de la manière suivante :

⇒ **13 500 €** affectés au fonctionnement de l'association sur son secteur éducatif. Cette somme est imputée sur le programme développement social, opération « autres actions de développement social » ;

⇒ **13 500 €** affectés au fonctionnement de l'association sur son secteur du logement et du cadre de vie. Cette somme sera prélevée sur le programme développement social, opération « action sociale logement ».

Pour les années ultérieures, le montant de la subvention attribuée et sa répartition seront notifiés à l'association après décision de la commission permanente, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Cette subvention est versée en une seule fois, après signature de la présente convention pour 2010 et après notification à l'association de la subvention allouée pour les années suivantes.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

### **6-1 Contrôle des actions**

L'association Confédération syndicale des familles de l'Isère rend compte au Département de son action au titre de la présente convention.

L'association Confédération syndicale des familles de l'Isère transmet au Département, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, après approbation par les instances dirigeantes de l'association, le rapport d'activité de l'année précédente, mettant l'accent sur l'évaluation des objectifs inclus dans la présente convention.

### **6-2 Contrôle financier**

L'association Confédération syndicale des familles de l'Isère transmet au Département, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, après approbation par les instances dirigeantes de l'association, le compte d'exploitation, le bilan et les annexes de l'exercice comptable écoulé, ainsi qu'un tableau des effectifs permanents de l'association.

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours, l'association Confédération syndicale des familles de l'Isère présente au département une demande de subvention et un budget prévisionnel pour l'année suivante, approuvé par les instances dirigeantes de l'association, faisant clairement apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Département.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



**La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.**

#### **ARTICLE 8 : DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION**

La présente convention est conclue pour les années 2010, 2011 et 2012.

Elle peut être résiliée à la demande de chaque partie, par lettre recommandée envoyée à l'autre partie avec préavis de six mois. Par ailleurs, en cas de non-respect par la Confédération syndicale des familles de l'Isère de ces engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 : CESSIBILITE**

La présente convention ne saurait être cédée ou transmise.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général  
de l'Isère

André Vallini

La Présidente  
de l'Union départementale de l'Isère  
de la Confédération syndicale des familles  
Dominique VIEU-BOEGLIN

\*\*

---

## **DIRECTION DES FINANCES**

### **Politique : - Finances**

#### **Objet : Décision modificative n° 1 pour 2010**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 02 juillet 2010*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le rapport du Président n°2010 DM1 A34 13,

Vu les amendements votés par l'Assemblée départementale au titre du présent rapport,

l'inscription en dépenses et recettes de 7 M€ pour les travaux de la cité mixte de Villard de Lans,

le transfert de 70 000 € des contrats diversifiés TDRM au profit des subventions de fonctionnement TDRM de la promotion de la montagne.

Après en avoir délibéré

## Décide

### **Affectation des résultats :**

#### Pour le budget principal :

➤ d'affecter le résultat excédentaire de 76 858 448,83 € :

\* à la couverture du besoin de financement des reports d'investissement de 2009 sur 2010 diminué de l'excédent de clôture d'investissement, soit 42 730 197,35 €,

\* à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement de 2009 sur 2010, à hauteur de 33 900 421,36 €

L'excédent disponible, soit 227 830,12 € est affecté aux dépenses nouvelles de fonctionnement.

#### Pour les budgets annexes :

##### Boutiques des musées

➤ d'affecter le résultat de fonctionnement de 99 587,55 € à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement.

##### Minatec BHT

➤ d'affecter l'excédent global de 2 703 973,40 € (40,48 € en fonctionnement et 2 703 932,92 € en investissement) à la couverture des besoins des reports d'investissement 2009 sur 2010 à hauteur de 899 491,39 €.

##### Laboratoire vétérinaire

➤ d'affecter le résultat de fonctionnement de 8 277,14 € à la couverture des reports de fonctionnement.

##### Réseau Transisère

➤ d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 4 650 050,98 € :

\* à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit 585 305,89 € et aux reports d'investissement 2009 sur 2010, soit 1 648 292,73 €,

\* à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement 2009 sur 2010 de 2 416 452,36 €.

##### Cuisine centrale

➤ d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 272 169,31 € :

\* à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement 2010 de 19 392,25 €

\* à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement de 2009 sur 2010, à hauteur de 14 371,44 €.

De voter la DM1 consolidée en dépenses 203 728 324,04 € et en recettes à 205 532 806,05 €, l'écart étant lié à l'excédent du budget annexe Minatec BHT.

	Budget principal	Boutiques musées	BHT Minatec	Laboratoire	Translsère	Cuisine centrale	Total
<b>DEPENSES</b>	<b>197 176 228,15</b>	<b>99 587,55</b>	<b>899 491,39</b>	<b>123 631,15</b>	<b>5 157 216,49</b>	<b>272 169,31</b>	<b>203 728 324,04</b>
<i>Investissement</i>	121 652 828,13	0,00	899 491,39		2 158 986,10	79 392,25	124 790 697,87
reports	104 788 117,55		899 491,39		1 648 292,73		107 335 901,67
déficit d'invest.					585 305,89	19 392,25	604 698,14
Proposit. nouvelles	16 864 710,58				-74 612,52	60 000,00	16 850 098,06
<i>Fonctionnement</i>	75 523 400,02	99 587,55		123 631,15	2 998 230,39	192 777,06	78 937 626,17
reports	44 265 502,86	99 587,55		38 342,15	2 416 452,36	14 371,44	46 834 256,36
Proposit. nouvelles	31 257 897,16			85 289,00	581 778,03	178 405,62	32 033 369,81
<b>RECETTES</b>	<b>190 176 228,15</b>	<b>99 587,55</b>	<b>2 703 973,40</b>	<b>123 631,15</b>	<b>5 157 216,49</b>	<b>272 169,31</b>	<b>205 532 806,05</b>
<i>Investissement</i>	122 077 925,55		2 703 932,92	0,00	2 233 598,62	19 392,25	127 034 849,34
reports	61 675 332,85						61 675 332,85
exc. de fonct capit.	42 730 197,35				2 233 598,62	19 392,25	44 983 188,22
exc. d'invest. rep.	382 587,35		2 703 932,92				3 086 520,27
Proposit. nouvelles	17 289 808,00						17 289 808,00
<i>Fonctionnement</i>	75 098 302,60	99 587,55	40,48	123 631,15	2 923 617,87	252 777,06	78 497 956,71
reports	10 365 081,50			30 065,01			10 395 146,51
exc.de fonct reporté	34 128 251,48	99 587,55	40,48	8 277,14	2 416 452,36	252 777,06	36 905 386,07
Proposit. nouvelles	30 604 969,62			85 289,00	507 165,51		31 197 424,13

**De voter les** autorisations de programme suivantes :

AP n°99 pour les opérations ANRU de 3 780 000 €

AP n°1A pour les travaux d'assainissement et équipement en eau du bassin de la Galaure préalables à la construction de « Center parc Isère » de 7 500 000 €.

**De procéder aux réajustements des AP en cours** selon le tableau ci-dessous :

		Montant initial	Ajustement	Montant DM1
<b>Réajustements</b>				
AP23	Bâtiments routiers	1 532 099	-35 975	1 496 124
AP44	Etudes Bâtiments Dépt	161 849	-1 671	160 178
AP37	Capacité	16 970 000	-200 000	16 770 000
AP49	Capacité	19 650 000	-1 000 000	18 650 000
AP91	Capacité	13 500 000	1 200 000	14 700 000
AP47	Ouvrages d'art	5 085 000	-100 000	4 985 000
AP65	Ouvrages d'art	8 625 000	-600 000	8 025 000
AP92	Ouvrages d'art	6 000 000	700 000	6 700 000
AP48	Sécurité	5 970 000	-60 000	5 910 000
AP93	Sécurité	7 700 000	60 000	7 760 000
AP54	Plan de modernisation des collèges	122 700 000	-5 500 000	117 200 000
AP69	Plan de modernisation des collèges	42 430 000	-16 400 000	26 030 000
AP70	Plan de modernisation des collèges	17 000 000	-6 000 000	11 000 000
AP80	Plan de modernisation des collèges	11 400 000	+27 900 000	39 300 000
AP42	Maintenance collèges	25 380 000	-732 948	24 647 052
AP81	Maintenance collèges	12 000 000	-3 063 840	8 936 160
AP90	Maintenance collèges	7 000 000	3 798 000	10 798 000
AP85	Logement social	8 300 000	-3 780 000	4 520 000

**De prendre en compte la clôture des autorisations de programmes** suivantes :

AP n°23 (Bâtiments routiers) à hauteur de 1 496 124 €,

AP n°44 (Etudes bâtiments départementaux) à hauteur de 160 178 €,

AP n°34 (Sécurité) à hauteur de 8 875 514 €.

\*\*

## **Politique : - Finances**

### **Objet : Décision modificative n° 1 pour 2010**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 02 juillet 2010*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le rapport du Président n°2010 DM1 A34 13,

Entendu, Monsieur Alain Mistral au nom de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée

Après en avoir délibéré

### **Décide**

➤ de constituer une provision de 200 000 € sur le budget annexe « Translsère » pour faire face au risque d'assujettissement à la taxe sur les salaires, suite à l'instruction fiscale du 15 mai 2007.

\*\*

---

**Politique : - Finances**

**Objet : Décision modificative n° 1 pour 2010**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 02 juillet 2010*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le rapport du Président n°2010 DM1 A34 13,

Entendu, Monsieur Alain Mistral au nom de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée

Après en avoir délibéré

**Décide**

- de procéder à la clôture du budget annexe Bâtiments économiques au 31 décembre 2010.

\*\*

---

**Politique : - Finances**

**Objet : Décision modificative n° 1 pour 2010**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 02 juillet 2010*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le rapport du Président n°2010 DM1 A34 13,

Entendu, Monsieur Alain Mistral au nom de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée

Après en avoir délibéré

**Décide**

- d'acter le retrait du Département de la Société d'économie mixte Sominalp, le projet étant suspendu.

\*\*

---

**Politique : - Finances**

**Objet : Compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2009.**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 11*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2010*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Conformément à l'article 51 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par l'article 48 de la loi du 6 février 1992, M. le Président a présenté devant l'assemblée le compte rendu par le Payeur départemental ainsi que le compte administratif des opérations de l'exercice 2009.

Ces documents sont concordants.

Vu le compte de gestion présenté par le Payeur départemental, comprenant :

- l'excédent de recettes du compte de l'exercice 2008
- les recettes et les dépenses faites durant l'exercice 2009

Vu les pièces justificatives apportées à l'appui dudit compte

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2009

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif présenté,

## Considérant

- que le compte n'a donné lieu à aucune critique ni observation du Conseil général,
- que les crédits votés ont reçu leur destination,

Vu le rapport du Président n°2010 DM1 A 34 11

Entendu le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée,

### **ARTICLE 1 :**

Statuant sur les opérations de l'exercice 2009 le Conseil général admet les opérations effectuées pendant la durée dudit exercice, à savoir :

### **Résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes Exercice 2009**

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2009
<b>I/ BUDGET PRINCIPAL</b>			
<i>Investissement</i>	393 773 135,88	401 708 311,76	-7 935 175,88
<i>Fonctionnement</i>	1 159 203 531,82	1 126 500 523,69	32 703 008,13
<b>TOTAL I</b>	1 552 976 667,70	1 528 208 835,45	24 767 832,25
<b>II/ BUDGETS ANNEXES</b>			
<b>BOUTIQUE DES MUSEES</b>			
<i>Investissement</i>			
<i>Fonctionnement</i>	399 959,74	458 155,20	-58 195,46
<b>S/TOTAL BA</b>	399 959,74	458 155,20	-58 195,46
<b>MINATEC BHT</b>			
<i>Investissement</i>		52 814,24	-52 814,24
<i>Fonctionnement</i>			
<b>S/TOTAL BA</b>	0,00	52 814,24	-52 814,24
<b>LABORATOIRE VETERINAIRE</b>			
<i>Investissement</i>			
<i>Fonctionnement</i>	378 841,01	561 413,32	-182 572,31
<b>S/TOTAL BA</b>	378 841,01	561 413,32	-182 572,31
<b>TRANSISERE</b>			
<i>Investissement</i>	1 909 982,00	1 829 993,99	79 988,01
<i>Fonctionnement</i>	88 840 048,70	88 794 090,40	45 958,30
<b>S/TOTAL BA</b>	90 750 030,70	90 624 084,39	125 946,31
<b>CUISINE CENTRALE</b>			

<i>Investissement</i>		19 392,25	-19 392,25
<i>Fonctionnement</i>	1 424 385,63	1 441 604,56	-17 218,93
<b>S/TOTAL BA</b>	1 424 385,63	1 460 996,81	-36 611,18
<b>Total II</b>	<b>92 953 217,08</b>	<b>93 157 463,96</b>	<b>-204 246,88</b>
<b>Total I + II</b>	<b>1 645 929 884,78</b>	<b>1 621 366 299,41</b>	<b>24 563 585,37</b>

conformément au tableau joint en annexe 1, à la clôture de la gestion 2009 le résultat consolidé, égal au résultat du compte administratif, présente un excédent global de clôture de 84 370 396,42 €

#### **ARTICLE 2 :**

Statuant sur la situation des comptes de tiers et des comptes financiers (classes 4 et 5), le Conseil général a arrêté les opérations de sa comptabilité conformément à l'annexe 2 ci-jointe (bilan synthétique en milliers d'euros).

#### **ARTICLE 3 :**

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, le Conseil général a arrêté les opérations de cette comptabilité comme suit :

- total des soldes repris à la balance d'entrée : 38 879,70 €
- masse des entrées de l'exercice : 0,00 €
- masses des sorties de l'exercice : 9 832,40 €
- total des soldes apparaissant à la balance de clôture : 29 047,30 €

#### **ARTICLE 4 :**

Le Conseil général admet l'ensemble des opérations retracées dans ce compte de gestion.

\*\*

## **Politique : - Finances**

### **Objet : compte administratif pour 2009**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 34 12*

*Dépôt en Préfecture le : 02 juillet 2010*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2010 DM1 A 34 12

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral au nom de la Commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée,

Après en avoir délibéré,

### **Décide**

de donner son approbation au compte administratif de l'exercice 2009 et prend acte du résultat de l'exercice 2009 se soldant, tel qu'il ressort du compte administratif et du compte de gestion présenté par le Payeur départemental de l'Isère :

- sur le budget principal par un résultat de fonctionnement de 76 858 448,83 € et un excédent de clôture de 77 241 036,18 €,
- sur le budget annexe « Boutique des musées » par un résultat de fonctionnement et un excédent de clôture de 99 587,55 €,
- sur le budget annexe « Minatec BHT » par un résultat de fonctionnement de 40,48 € et un excédent de clôture de 2 703 973,40 €,
- sur le budget annexe « Laboratoire vétérinaire » par un résultat de fonctionnement et un excédent de clôture de 8 277,14 €,
- sur le budget annexe « Transisère » par un résultat de fonctionnement de 4 650 050,98 € et un excédent de clôture de 4 064 745,09 €,



- sur le budget annexe « Cuisine centrale » par un résultat de fonctionnement de 272 169,31 € et un excédent de clôture de 252 777,06 €,

**Votes :** Abstentions : 7 (opposition départementale) - Pour : le reste de l'assemblée départementale

Le Président ne prend pas part au vote.

\*\*

---

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Attributions de la direction de la culture et du patrimoine**

*Arrêté n°2010-4548 du 8 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 15/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2010-3809 du 28 mai 2010, portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté 2009-6655 du 6 août 2009, portant attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2009-6655 visé ci-dessus, sont abrogées.

##### **Article 2 :**

La direction de la culture et du patrimoine pilote et gère la politique culturelle et patrimoniale du Conseil général notamment dans le domaine de la lecture publique, des archives, de l'animation culturelle et artistique, des musées et de la protection du patrimoine culturel et architectural. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

##### **2-1 service de la culture :**

- subventions dans le domaine culturel ;

##### **2-2 service des pratiques artistiques, de la culture et du lien social :**

- aides aux associations et collectivités pour les activités culturelles,  
- organisation de concerts dans les musées départementaux ;

##### **2-3 bibliothèque départementale et annexe Sud-Isère :**

- promotion de la lecture publique,  
- soutien aux collectivités locales pour la création et la gestion d'équipements,  
- constitution, gestion et prêt du fond bibliothécaire départemental ;

##### **2-4 archives départementales :**

- recueil, tri, conservation des archives départementales,  
- soutien aux collectivités locales pour la gestion de leurs archives,  
- mise à disposition de documents d'archives au public ;

##### **2-5 service du patrimoine culturel :**

- animation du réseau des musées,  
- recensement et protection du patrimoine culturel ;

##### **2-6 musées :**

- conservation des musées et de leurs collections,  
- activité commerciale des musées départementaux,

- ouverture au public ;

**2-7 service ressources "culture-patrimoine" :**

dans les domaines de compétences de la direction de la culture et du patrimoine,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels ;

**Article 3:**

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 6 mai 2010.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse**

*Arrêté n°2010-4549 du 8 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 15/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2010-3809 du 28 mai 2010, portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté 2009-6653 du 1<sup>er</sup> septembre 2009, portant attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2009-6653 visé ci-dessus sont abrogées.

**Article 2 :**

La direction de l'éducation et de la jeunesse pilote et gère les interventions du Conseil général relatives à l'éducation et à la jeunesse, notamment, dans les domaines de l'aménagement et l'entretien des collèges, la politique et la sectorisation scolaire, la carte scolaire, l'animation éducative, l'enseignement supérieur, le sport et la vie associative. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

**2-1 service de l'ingénierie et des projets**

- pilotage du plan pluriannuel de modernisation des collèges,
- coordination du plan pluriannuel maintenance et amélioration,
- expertise en matière de sécurité, de handicap, de haute qualité environnementale, de processus maîtrise d'ouvrage public,
- acquisition et transfert de propriété des terrains des collèges ;

**2-2 service du fonctionnement des collèges :**

- dotations de fonctionnement des collèges,
- équipement des collèges,
- implantations et missions des agents techniques des collèges (techniciens et ouvriers de service et contrats aidés),
- conventions relatives aux cités mixtes,
- aide aux collèges privés,
- développement des technologies de l'information et de la communication (expérimentation cartable numérique) ;

### **2-3 service de l'animation éducative :**

- contrats éducatifs,
- soutien des initiatives éducatives,
- gestion des bases de données « collèges et communication »,
- suivi des aides à l'enseignement supérieur et aux communes ( cantines scolaires) ;

### **2-4 service de la restauration scolaire :**

- élaboration et suivi de la politique de restauration scolaire,
- expertise technique en construction, restructuration de demi-pension et équipement de restauration,
- expertise sécurité alimentaire – qualité nutritionnel,
- élaboration et actualisation des politiques tarifaires,
- optimisation de l'achat des denrées,
- intervention spéciale sur actes juridiques relatifs à l'achat de repas,
- suivi et accompagnement de l'action des techniciens et ouvriers de service,
- conception et coordination des politiques éducatives dans le domaine de l'alimentation.

### **2-5 service des sports :**

- soutien au mouvement sportif,
- expertise technique en matière d'activité et d'équipements sportifs,
- promotion et animation des activités socio-éducatives jeunesse,
- promotion et animation des activités physiques et sportives ;

### **2-6 service ressources "éducation-jeunesse" :**

dans les domaines de compétences de la direction de l'éducation et de la jeunesse,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels ;

### **Article 3:**

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 6 mai 2010.

### **Article 4 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **SERVICE DE LA QUESTURE**

### **Politique : - Administration générale**

### **Objet : Fonctionnement des groupes d'élus**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 32 06*

*Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2010*

### **1 – Rapport du Président**

L'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales précise, dans son quatrième alinéa que « le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder « 30 % » du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général ».

La répartition des crédits affectés aux dépenses de personnel des groupes politiques est calculée proportionnellement aux effectifs des diverses formations représentées au sein de notre assemblée.

Conformément à cet article, par délibération n° 2010 BP A 32 11 du 25 mars 2010, l'assemblée départementale a procédé à la répartition de la dotation permettant de prendre en compte les moyens humains pour chaque groupe.

Le groupe Ensemble pour l'Isère a souhaité recruter un collaborateur supplémentaire. La rémunération de cet attaché de groupe contractuel de niveau A à 100 %, sera assurée dans le cadre de l'enveloppe annuelle allouée au groupe d'élus.

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\*\*

---

## **Politique : - Administration générale**

### **Objet : Modification des indemnités des élus**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 32 08*

*Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2010*

## **1 – Rapport du Président**

En application des articles L 3123-15 à L 3123-19 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui encadrent les conditions d'exercice des mandats départementaux, notre assemblée départementale a approuvé, en mars dernier, par délibération n° 2010 BP A 32 09 les montants des indemnités de fonction des membres du Conseil général de l'Isère.

Par arrêté n°2010 – 3707 du 23 avril 2010, j'ai désigné Monsieur Yannick Belle, membre de la commission permanente en tant que nouveau conseiller général délégué chargé de la jeunesse et des sports.

Afin de lui attribuer l'indemnité de fonction afférente, je vous propose de statuer sur la répartition d'une somme de 3 713,31 €, correspondant à l'écrêtement prélevé sur les indemnités du Président et du Premier vice-président du Conseil général :

2 113,31 € sur l'indemnité de fonction de Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère,

1 600 € sur l'indemnité de fonction de Monsieur Marc Baïetto, Premier vice-président du Conseil général de l'Isère.

Je vous précise qu'en qualité de Premier vice-président du Conseil général sans délégation, membre de la commission permanente, Monsieur Marc Baïetto percevra, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, une indemnité de fonction maximale attribuable mensuellement correspondant à 65 % de l'indice 1015 (3 782,55 € au 1<sup>er</sup> octobre 2009) majorée de 10 %.

La somme écrêtée se répartit comme suit :

Monsieur Pierre Ribeaud, vice-président délégué chargé des relations avec les Départements voisins et la Région Rhône-Alpes : 730 €,

Monsieur Robert Veyret, vice-président délégué chargé des politiques de l'eau : 730 €,

Madame Catherine Brette, conseillère générale déléguée chargée de l'agenda 21 départemental : 730 €,

Monsieur Charles Galvin, conseiller général délégué chargé de la forêt, la filière bois et la montagne et l'Isère numérique : 730 €,

Monsieur Yannick Belle, conseiller général délégué chargé de la jeunesse et des sports : 730 € (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010).

Le nouveau tableau récapitulant les indemnités allouées mensuellement aux 58 membres de l'assemblée départementale est joint au présent rapport.

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**Politique : - Administration générale**

**Objet : Modification de la composition de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports et de la commission des routes et des grandes infrastructures**

*Extrait des délibérations du 17 juin 2010, dossier N° 2010 DM1 A 32 07*

*Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2010*

**1 – Rapport du Président**

Par délibération n° 2008 SE02 A 6a02 du 18 avril 2008, l'assemblée départementale a fixé à 9 le nombre de ses commissions et a désigné les membres qui les composent.

Monsieur Didier Rambaud souhaite se retirer de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports (F).

Je vous propose donc de désigner Monsieur Yannick Belle, membre de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en remplacement de Monsieur Didier Rambaud.

Monsieur Yannick Belle souhaite se retirer de la commission des routes et des grandes infrastructures (H).

Je vous propose donc de désigner Monsieur Didier Rambaud, membre de la commission des routes et des grandes infrastructures, en remplacement de Monsieur Yannick Belle.

**2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**Désignation d'un suppléant représentant le Président du Conseil général de l'Isère à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

*Arrêté n°2010 – 4570 du 14 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes par Monsieur José Arias en tant que suppléant.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Modifiant l'arrêté n° 2010- 3704 relatif à l'indemnité de fonction du premier vice-président**

*Arrête n° 2010 – 5020 du 24 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le :24/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** les articles L 3221.3, L 3123.15, L 3123.16, et L 3123.17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le procès verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 20 mars 2008,

**Vu** le procès verbal de l'élection des vice-présidents lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 20 mars 2008,

**Vu** la délibération 2010 BP A 32 09 du 25 mars 2010 relative au régime indemnitaire des élus,

**Vu** l'arrêté n° 2010- 3704 relatif à l'indemnité de fonction du premier vice-président,

**Vu** la délibération 2010 DM1 A 32 08 du Conseil général de l'Isère du 17 juin 2010 relative aux indemnités de fonction des élus.

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

En qualité de premier vice-président, sans délégation, membre de la commission permanente, Monsieur Marc Baietto bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 d'une indemnité de fonction maximale attribuable mensuellement correspondant à 65% de l'indice 1015 majorée de 10%

#### **Article 2 :**

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

*Arrêté n°2010 – 5124 du 14 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes par Madame Gisèle Perez.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

*Arrêté n°2010 – 5125 du 14 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes par Madame Annette Pellegrin.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation d'un suppléant représentant le Président du Conseil général de l'Isère à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

*Arrêté n°2010 – 5126 du 14 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes par Monsieur André Colomb-Bouvard en tant que suppléant.

### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.**

*Arrêté n°2010 – 5127 du 14 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes par Madame Gisèle Perez.

### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Désignation d'un suppléant représentant le Président du Conseil général de l'Isère à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

*Arrêté n°2010 – 5128 du 14 juin 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 17/06/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,  
**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes par Monsieur Bernard Cottaz en tant que suppléant.

#### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

### **Délégation de signature à Monsieur Denis Pinot, conseiller général**

*Arrêté N° 2010 – 5593 du 24 juin 2010*

*Dépôt en préfecture le : 24 juin 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-1, L. 3221-3 et L. 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Vu** la délibération n° 2010 DM1 A 34 09 du Conseil général de l'Isère du 17 juin 2010 relative à la constitution de la Société Publique Locale d'Aménagement « Isère aménagement »,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Denis Pinot, conseiller général à l'effet de signer tous les actes nécessaires à la constitution de la Société Publique Locale d'Aménagement « Isère aménagement ».

#### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

### **Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Champfleuri de Bourgoin-Jallieu.**

*Arrêté n°2010 – 6344 du 5 juillet 2010*

*Dépôt en préfecture le : 09 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,  
**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Champfleuri de Bourgoin-Jallieu par Monsieur Bernard Cottaz.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Plan des Aures à Pont-Evêque et du quartier Malissol à Vienne.**

*Arrêté n°2010 – 6345 du 5 juillet 2010*

*Dépôt en préfecture le : 09 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Plan des Aures à Pont-Evêque et du quartier Malissol à Vienne par Monsieur Erwann Binet.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité de pilotage partenarial du dispositif intervenant social au sein de l'Hôtel de Police de Grenoble.**

*Arrêté n°2010 – 6346 du 5 juillet 2010*

*Dépôt en préfecture le : 09 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Comité de pilotage partenarial du dispositif intervenant social au sein de l'Hôtel de Police de Grenoble par Madame Brigitte Périllé.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Comité de pilotage partenarial du dispositif intervenant social au sein du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Isère.**

*Arrêté n°2010 – 6347 du 5 juillet 2010*

*Dépôt en préfecture le : 09 juillet 2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Comité de pilotage partenarial du dispositif intervenant social au sein du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Isère par Madame Brigitte Périllé.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Délégation de signature temporaire à Monsieur Jean-François Gaujour, Conseiller général**

*Arrêté N° 2010 – 6755 du 12 juillet 2010*

*Dépôt en Préfecture le : 12/07/2010*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-1, L. 3221-3 et L. 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Vu** la délibération n° 2010 C06 F 8 29 de la commission permanente en date du 25 juin 2010 approuvant le protocole d'accord relatif au Creps de Voiron,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François Gaujour, conseiller général du canton de Voiron, à l'effet de signer le protocole d'accord relatif aux modalités de poursuite d'activités sur le site du Creps Rhône-Alpes de Voiron.

#### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---



Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : juillet 2010